

VII. LES AMÉNAGEMENTS DE PEINES





LES AMÉNAGEMENTS DE PEINES - PRÉSENTATION GÉNÉRALE



C'est quoi ?

L'aménagement de peine (AMP) est ordonné par le juge des enfants en sa qualité de juge d'application des peines (JAP) pour permettre au jeune d'exécuter tout ou partie de sa peine d'emprisonnement à l'extérieur de l'établissement pénitentiaire. L'AMP peut être ordonné sous écrou ou sans écrou.

Le JE/JAP peut également prononcer des permissions de sortir, des autorisations de sortie sous escorte (ASSE) et des réductions de peine (RP).

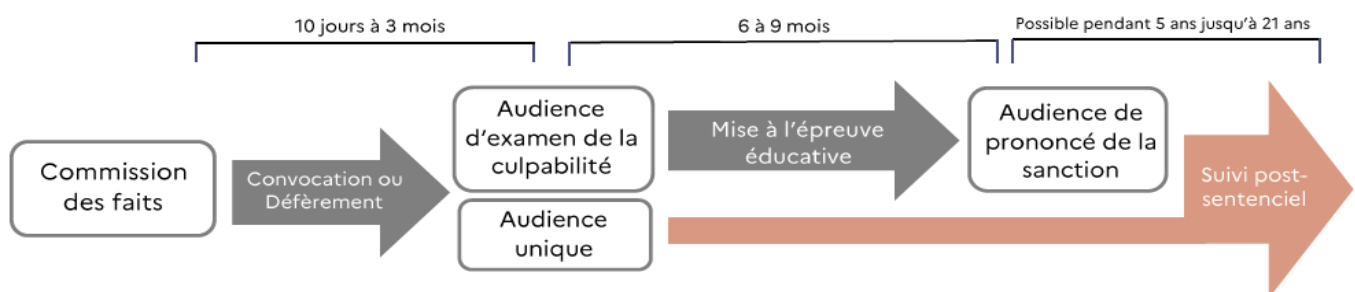


Pourquoi ?

Le recours aux AMP vise à éviter l'incarcération du jeune ou à en limiter la durée conformément au principe d'individualisation des peines. Les principaux objectifs poursuivis sont le maintien des liens familiaux, l'insertion sociale, scolaire et professionnelle.



A quel moment de la procédure ?



En fonction du quantum de la peine d'emprisonnement, l'aménagement de peine peut être prononcé *ab initio*, avant la mise à exécution de la peine ou en cours d'exécution de la peine.



Par qui ? (type de structure, SP/SAH)

Les STEMO sont compétents pour tous les aménagements de peine et ce en étroite collaboration avec le service éducatif intervenant en détention. En fonction de sa nature et des éventuelles obligations, le magistrat peut également désigner un service éducatif en détention ou un établissement de placement.



Textes de référence

- ✓ Code de la justice pénale des mineurs : articles L. 611-2 à 611-6 ; L. 611-8 à L. 611-9 ; L. 612-1 à L. 612-4
- ✓ Code de procédure pénale : articles 707, 720-1 à 720-1-1, 721 à 721-3, 723 à 723-6-1, 723-7 à 723-13-1, 723-15 et 729 à 733, D. 142 à D. 147
- ✓ Code pénal : articles 132-19, 132-25, 132-26 et 132-27, 132-44 et 132-45

LES AMÉNAGEMENTS DE PEINES

PRINCIPES GÉNÉRAUX



DÉFINITION

L'aménagement de peine (AMP) est ordonné par le juge des enfants (JE) en sa qualité de **juge d'application des peines (JAP) pour permettre au jeune** d'exécuter tout ou partie de sa peine d'emprisonnement à l'extérieur de l'établissement pénitentiaire. Le JE/JAP peut ordonner à l'égard d'un jeune :

Des mesures d'aménagement de peine sous écrou :

- ✓ Le **placement extérieur** (PE),
- ✓ La **semi-liberté** (SL),
- ✓ La **détention à domicile sous surveillance électronique** (DDSE).

Des mesures d'aménagement de peine sans écrou :

- ✓ La **libération conditionnelle** (LC),
- ✓ Le **fractionnement de peine** (FdP),
- ✓ La **suspension de peine** (SdP).

Des autorisations de sortie de l'établissement pénitentiaire :

- ✓ **L'autorisation de sortie sous escorte** (ASSE),
- ✓ **La permission de sortir** (PS).

En plus du crédit de réduction de peine (CRP) :

- ✓ La **réduction de peine supplémentaire** (RPS),
- ✓ La **réduction de peine exceptionnelle** (RPE),
- ✓ La **réduction de peine conditionnelle**.

	Mesures <u>sous</u> écrou PE - SL – DDSE – ASSE - PS	Mesures <u>sans</u> écrou LC – SdP - FdP
L'autorité administrative	Le condamné fait toujours partie des effectifs de l'établissement pénitentiaire. Il est donc placé sous la responsabilité de l'administration pénitentiaire. Le chef d'établissement peut, notamment en cas d'urgence, faire procéder à la réintégration immédiate du condamné.	Le condamné ne relève pas (ou plus) de l'administration pénitentiaire.
Le non-respect d'obligation	En cas de non-respect d'une obligation d'assignation à résidence ou de non-retour à l'établissement pénitentiaire en temps voulu, le condamné peut être considéré en état d'évasion.	La non-réintégration au sein de l'établissement pénitentiaire à l'issue d'une mesure de SdP ou de FdP peut entraîner la révocation de la mesure et l'incarcération du condamné. La non réintégration n'est pas considérée comme une évasion.
Soins médicaux	Le jeune est pris en charge sur le plan médical par l'établissement pénitentiaire. Il peut toutefois s'adresser à d'autres structures médicales que celles dépendantes de l'administration pénitentiaire.	Le jeune n'est plus pris en charge sur le plan médical par l'établissement pénitentiaire.



OBJECTIFS

Le recours aux AMP vise à éviter l'incarcération du jeune ou à en limiter la durée.

Les objectifs poursuivis dans le cadre du prononcé sont donc les suivants :

- ✓ Mettre en œuvre l'exécution de la peine selon des modalités adaptées à la situation personnelle et à son évolution, conformément au **principe d'individualisation des peines**,
- ✓ Permettre le **retour progressif et accompagné à la liberté**, en favorisant notamment les possibilités d'insertion et le **maintien des liens familiaux**,
- ✓ Garantir la **représentation du jeune devant la juridiction**,
- ✓ Prendre en considération **les victimes**.

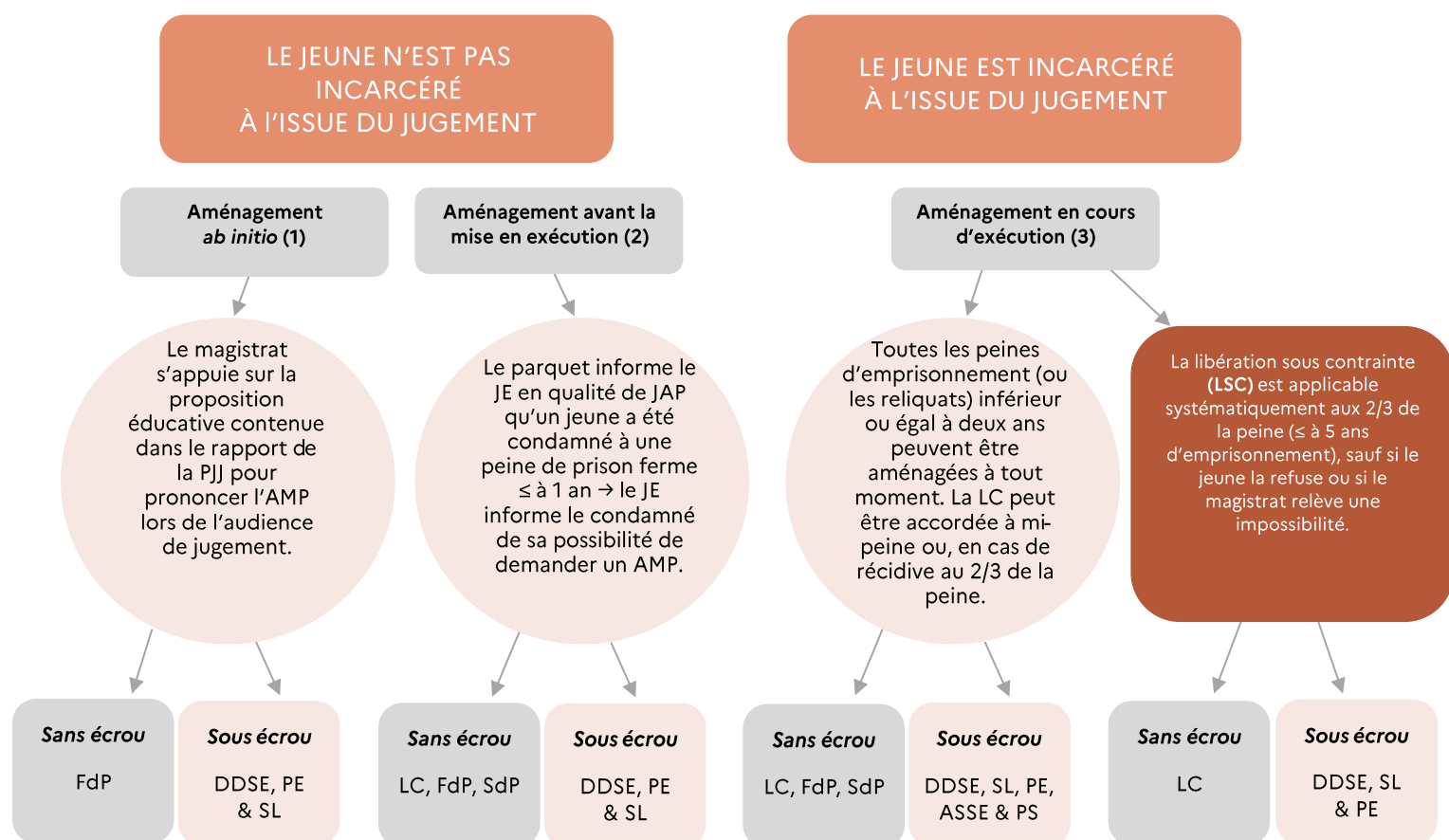


CADRE JURIDIQUE

Toutes les peines d'emprisonnement peuvent faire l'objet d'un AMP dans un délai qui dépend du quantum de la peine prononcée par la juridiction de jugement.

La loi de programmation et de réforme pour la justice (LPJ) du 23 mars 2019 consacre en outre le principe du prononcé d'un aménagement de peine **ab initio** dès l'audience de jugement pour toutes les peines d'emprisonnement **inférieures ou égales à 6 mois**. De même, une peine d'emprisonnement ferme **inférieure ou égale à 1 an** peut être aménagée.

Selon le moment de la procédure (**ab initio, avant la mise à exécution ou durant l'exécution**), les mesures d'AMP qui peuvent être envisagées pour le jeune varient. De même, le type de mesure proposé (sous écrou ou sans écrou) emporte des conséquences différentes pour le jeune.



(1) **Aménagement *Ab initio*** : Dès le prononcé de la peine.

(2) **Aménagement avant la mise en exécution** : Dans un délai de quatre mois après le prononcé de la peine.

(3) **Aménagement en cours d'exécution** : Au-delà du délai de quatre mois après le prononcé de la peine, et jusqu'à son terme.



La libération sous contrainte (LSC) est une modalité d'exécution de la fin de la peine d'emprisonnement pour toutes les peines inférieures ou égales à 5 ans.



A. Les conditions d'octroi

L'AMP est accordé aux condamnés manifestant des efforts sérieux de réadaptation sociale, remplissant notamment l'une des conditions suivantes :

- ✓ Exercer une activité professionnelle,
- ✓ Suivre un enseignement ou une formation professionnelle,
- ✓ Participer à un stage ou exercer un emploi temporaire en vue de son insertion sociale,
- ✓ Suivre un traitement médical,
- ✓ Participer « de manière essentielle » à sa vie de famille,
- ✓ S'efforcer d'indemniser la victime.

L'AMP peut être proposé et prononcé dès l'audience de jugement pour toutes les peines d'emprisonnement inférieures ou égales à 6 mois sauf impossibilité résultant de la personnalité ou de la situation du condamné

L'AMP peut être proposé et prononcé dès l'audience de jugement pour toutes les peines d'emprisonnement inférieures ou égales à 1 an en tout ou partie de la peine sauf impossibilité résultant de la personnalité ou de la situation du condamné.

B. Les obligations

Le jeune admis au bénéfice d'un AMP peut, durant toute la durée de la mesure, se voir contraindre de respecter :

- ✓ Les obligations et interdictions des articles 132-44 et 132-45 du CP prononcées le cas échéant par la juridiction (ex : interdiction de contact avec la victime, interdiction de paraître, obligation de suivre une formation ou un enseignement, obligation d'exécuter un TIG, obligation de soins),
- ✓ Une ou plusieurs obligations de l'article L.122-2 du code de justice pénale des mineurs (mesure éducative judiciaire, placement éducatif, placement en CEF (seulement pour le placement extérieur et la libération conditionnelle), suivi d'une scolarité, EPIDE),
- ✓ L'obligation de porter un dispositif intégrant un émetteur (surveillance électronique) en cas de DDSE.

C. Les effets du non-respect des aménagements de peine

En cas de non-respect des conditions relatives à la mesure d'AMP, les décisions suivantes peuvent être ordonnées :

- ✓ Délivrance d'un mandat d'amener ou d'arrêt,
- ✓ Convocation du condamné par le magistrat pour rappel des obligations,
- ✓ Convocation du condamné en vue d'un débat contradictoire aux fins de modification de l'AMP (allègement ou renforcement des obligations),
- ✓ Retrait total ou partiel des crédits de réduction de peine (7 jours par mois),
- ✓ Retrait de la mesure et incarcération.



Lorsque l'AMP ordonné comprend une **obligation de placement**, le **non-respect des conditions du placement emporte des conséquences plus importantes** que dans le cadre d'un placement « traditionnel » :

- ✓ **Lorsque l'obligation de placement est prononcée hors AMP**, une absence non prévue du jeune est qualifiée d'absence non autorisée,
- ✓ **Lorsqu'un l'obligation de placement est prononcée dans le cadre d'un AMP sous écrou (PE, LC, SL, DDSE)**, une absence non autorisée du jeune de l'établissement de placement peut être considérée comme une évasion, constitutive d'un délit.



Le placement extérieur (PE), la détention à domicile sous surveillance électronique (DDSE), la semi-liberté (SL), la libération conditionnelle (LC), la suspension de peine (SDP) et le fractionnement de peine (FdP) sont des mesures qui reposent sur **un projet éducatif global**.

La permission de sortir (PS), l'autorisation de sortie sous escorte (ASSE) sont des mesures ordonnées par le JE/JAP qui favorisent **la construction du projet d'aménagement de peine, le maintien des liens familiaux et/ou la poursuite de soins**.

Dans le cadre des AMP, la **proposition** et le **suivi des mesures** induisent **nécessairement des échanges pluridisciplinaires et pluri-institutionnels s'agissant des jeunes détenus**, et une collaboration/articulation étroite avec l'ensemble des acteurs, et ce en particulier avec la juridiction.

A. La place des services éducatifs de la PJJ dans la proposition ou la demande d'aménagement de peine

Pour les jeunes libres, le STEMO désigné pour assurer le suivi éducatif du jeune est chargé de formaliser la proposition d'AMP en alternative à l'incarcération.

Pour les jeunes détenus, le service éducatif en détention est chargé de formaliser la demande d'AMP en lien avec le STEMO désigné pour assurer le suivi éducatif du jeune.

Dès le début de la prise en charge, les professionnels doivent anticiper le projet de sortie et préparer avec le jeune et son avocat les possibilités de recourir à un aménagement de peine.

1. L'étude de faisabilité

Le service éducatif compétent vérifie l'**éligibilité** du jeune à un AMP :

- ✓ Pour les jeunes libres, il s'agit du STEMO,
- ✓ Pour les jeunes détenus, il s'agit du service éducatif en détention.

Le service vérifie que le jeune remplit toutes les conditions (quantum de la peine, moment de la procédure...) pour y prétendre. L'analyse de la **faisabilité juridique** relève de la compétence du juge et de l'avocat.

Pour les jeunes détenus, il est important que le service éducatif de la PJJ en détention prenne attache avec **l'avocat et le greffe pénitentiaire** afin de s'assurer :

- ✓ Que la condamnation est définitive et que le délai d'appel a expiré,
- ✓ Qu'il n'y a pas de détention provisoire en cours,
- ✓ Qu'il n'y a pas d'autres affaires judiciaires en cours et notamment de jugements à venir ou de peines susceptibles d'être mises à exécution.

2. L'élaboration du projet éducatif

Le projet d'AMP est élaboré afin de déterminer la **nature du suivi éducatif** à mettre en place et de proposer la **mesure la plus adaptée** à la situation du jeune à partir des éléments suivants :

- ✓ Les observations, les évaluations et les modalités de prise en charge mises en œuvre,
- ✓ La réflexion du jeune au regard de l'acte à l'origine de la condamnation,
- ✓ Le positionnement du jeune vis-à-vis de la mesure envisagée et des obligations afférentes,
- ✓ Le positionnement des représentants légaux et de la famille vis-à-vis de la mesure envisagée et des obligations afférentes,
- ✓ La prise en compte de la victime,
- ✓ Le risque de récidive,
- ✓ Les besoins du jeune en termes d'hébergement,
- ✓ Le projet d'insertion scolaire ou de formation,
- ✓ Le degré de maturité, d'autonomie et de socialisation,
- ✓ La situation sanitaire du jeune, en vue d'assurer la poursuite de la couverture sociale et la continuité des soins.

3. La constitution du dossier

Le projet d'aménagement de peine implique un certain nombre de **conditions** telles que la possibilité d'un hébergement, le projet d'insertion scolaire ou de formation si possible matérialisés par une inscription dans un établissement et l'assurance d'une organisation matérielle du quotidien adaptée à la mise en œuvre de ce projet.

Les choix d'orientation du projet tiennent compte de la situation globale du jeune, de sa personnalité, de ses attentes, du positionnement de la famille ainsi que de l'existence d'éventuels projets et démarches antérieurs. Le service éducatif évalue les modalités d'hébergement et d'insertion lui paraissant appropriées aux besoins et aux potentialités du jeune.

La phase de constitution du dossier revêt donc une importance certaine car elle permet d'apporter les éléments nécessaires à la prise de **décision du magistrat**. A cet effet, le dossier comprend notamment :

- ✓ **Une demande formalisée du jeune condamné** : il est fortement préconisé que cette demande soit écrite. Si la demande se fait oralement au cours de l'audience, une mention est portée dans le PV d'audition.
- ✓ **Le rapport du service éducatif** : il présente les conclusions de l'étude de faisabilité, le contenu du projet éducatif et l'AMP préconisé. Il permet d'explicitier auprès du magistrat les conditions de sa mise en œuvre.



Le service éducatif compétent transmet dans tous les cas un rapport au magistrat, **même s'il est défavorable à l'AMP**. Il lui appartient dans cette hypothèse d'en expliciter les motifs.

- ✓ **L'ensemble des éléments suivants est communiqué afin d'appuyer la demande** :
 - o Justificatif d'hébergement,
 - o Justificatif d'insertion (engagement d'un centre de formation par exemple),
 - o Justificatif relatif à une démarche médicale,
 - o Plus largement, tous les éléments relatifs à l'emploi du temps du jeune.



Pour les jeunes à l'encontre desquels un suivi socio-judiciaire a été prononcé, une expertise psychiatrique ordonnée par le magistrat doit figurer au dossier.

B. Le prononcé de l'aménagement de peine

Deux procédures distinctes s'appliquent en fonction de la nature de l'AMP proposé :

- ✓ **La procédure dite du débat contradictoire**

La procédure de débat contradictoire implique que soient entendus successivement à l'audience l'avis de la PJJ, du procureur de la République, du condamné et de son conseil. Les représentants légaux sont également entendus lorsque le condamné est mineur et leur avis est recueilli. A l'issue de l'audience, le juge des enfants ou le tribunal pour enfants, statuant en qualité de juge d'application des peines ou tribunal d'application des peines, rend un jugement où il se prononce sur l'octroi ou non de la mesure d'AMP.

Toutefois, lorsque le procureur de la République y est favorable, l'AMP peut être octroyé « hors débat », après audition des parties.

- ✓ **La procédure de consultation préalable de la commission d'application des peines « CAP »**

Ce type de procédure s'applique pour les décisions relatives aux permissions de sortir, autorisation de sortie sous escorte, octroi de réduction de peine supplémentaire, retrait de réduction de peine et libération sous contrainte. Sauf urgence, ces mesures sont décidées par ordonnance du juge des enfants après avis de la CAP.

C. Le déroulement de la mesure

Lorsque l'AMP a été prononcé, **plusieurs services peuvent être amenés à intervenir conjointement dans le cadre du suivi et de l'exécution de la mesure**, et ce en fonction de sa nature et des éventuelles obligations qu'il contient. Ainsi:

- ✓ Le **STEMO** chargé du suivi habituel est compétent pour tous les AMP,
- ✓ En cas d'AMP éloigné du lieu habituel de résidence, le STEMO du lieu d'assignation est compétent, en lien avec le STEMO chargé du suivi habituel,
- ✓ Le service éducatif en détention peut être désigné par le magistrat pour les PS, SL et SL probatoire à une LC,
- ✓ Un établissement de placement peut être désigné par le magistrat dans le cadre d'un PE ou d'un PE probatoire à une LC.

1. L'exercice de la mesure

Dès l'attribution de la mesure au service, une **convocation** est adressée au jeune (et aux représentants légaux s'il est mineur) pour un premier entretien qui a pour but de rappeler les objectifs, le contenu et les enjeux de l'AMP.



Le suivi et le contrôle de l'exécution incombent au **service éducatif de milieu ouvert** chargé du suivi du jeune. Il convient dès lors de prévoir dans le cadre du protocole conjoint de prise en charge les modalités de mise en œuvre de la mesure d'aménagement de peine quand elle s'appuie sur l'articulation de plusieurs services (par exemple en cas de placement extérieur dans un CER, DDSE dans un EPE...).

Le suivi de la mesure assuré par un éducateur référent s'inscrit dans un **cadre pluridisciplinaire** et implique :

- ✓ **L'aide et le soutien au jeune** dans les démarches nécessaires à l'évolution de sa situation,
- ✓ **Des rencontres régulières** avec les représentants légaux ainsi qu'avec les proches impliqués dans la situation du jeune,
- ✓ Des démarches d'aide visant à **favoriser l'insertion sociale** du jeune,
- ✓ **Le contrôle du respect des obligations** liées à l'AMP,
- ✓ **L'information régulière au magistrat** avec des rapports relatifs :
 - o A l'évolution de la situation du jeune,
 - o Aux éventuels incidents ou manquements significatifs aux obligations.

Ces rapports peuvent donner lieu à une proposition de modification des mesures de contrôle, des obligations ou des conditions fixées au jeune.



Dans le cadre des AMP sous écrou, le service éducatif chargé de la mise en œuvre de la mesure informe par écrit le chef de l'établissement pénitentiaire où le jeune est écroué de toute évolution significative de la mesure et de tout incident. En cas d'urgence ou d'incident survenu en dehors des horaires habituels d'ouverture des services, cet écrit est précédé d'un appel à l'astreinte de l'établissement.



L'anticipation du passage à la majorité nécessite que le service éducatif chargé de la mise en œuvre :

- ✓ Adresse un rapport au magistrat sur l'opportunité du maintien de sa compétence,
- ✓ Transmette le dossier du jeune sous pli fermé au SPIP (dans le cadre du protocole SPIP/PJJ territorial) en cas de dessaisissement du service de la PJJ.

2. La gestion des incidents

Le mode de traitement et de signalement des incidents doit faire l'objet d'un **accord avec le magistrat** mandant afin de déterminer :

- ✓ Les **modalités** selon lesquelles les signalements des incidents doivent lui être faits et notamment s'agissant des incidents de moindre importance,
- ✓ Le **niveau de gravité** nécessitant un signalement immédiat.

Dans tous les cas, les **infractions pénales** constatées durant le déroulement de la mesure sont systématiquement signalées au magistrat par le service PJJ responsable du suivi et du contrôle.

Pour rappel, selon la nature, le contexte, le comportement et la situation du jeune, les **réponses aux incidents** à l'aménagement de peine peuvent se traduire notamment par :

- ✓ La révocation de la mesure entraînant la réintégration immédiate du condamné en détention,
- ✓ Pour les aménagements de peine sous écrou, un retrait de crédit de réduction de peine, un retrait de permissions de sortie,
- ✓ La modification des obligations,
- ✓ La convocation du jeune devant le juge.

3. La fin de la mesure

L'échéance de l'AMP implique la réalisation des actions suivantes :

- ✓ Un **bilan** de la situation du jeune, en lien avec l'ensemble des partenaires impliqués,
- ✓ Un **entretien** avec le jeune (et les représentants légaux s'il est mineur) sur l'action menée et l'évolution de la situation, afin de préparer la fin de l'intervention,
- ✓ Un **rapport au magistrat** compétent a minima 15 jours avant la fin de la mesure.



LA DÉTENTION À DOMICILE SOUS SURVEILLANCE ÉLECTRONIQUE



C'est quoi ?

La détention à domicile sous surveillance électronique (DDSE) peut être prononcée en tant qu'aménagement de peine. Le jeune a l'obligation de demeurer à son domicile, au domicile d'un tiers ou dans tout autre lieu de placement désigné par la juridiction (à l'exception des centres éducatifs fermés) et de porter un dispositif intégrant un émetteur permettant de vérifier le respect de cette obligation.

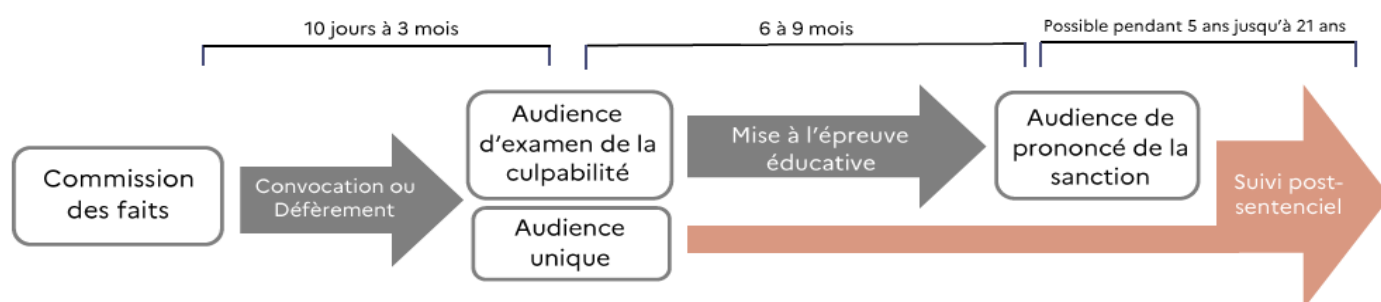


Pourquoi ?

Le recours à la DDSE vise à vérifier les capacités d'un jeune à respecter un cadre et à permettre la sortie progressive de détention conformément au principe d'individualisation des peines.



A quel moment de la procédure ?



En fonction du quantum de la peine d'emprisonnement, la DDSE peut être prononcée ab initio, avant la mise à exécution de la peine ou en cours d'exécution de la peine. La DDSE peut être prononcée en mesure probatoire à une libération conditionnelle (LC).



Par qui ? (type de structure, SP/SAH)

La mesure de DDSE peut être confiée soit à un STEMO soit à un établissement de placement du secteur public de la PJJ. Si la DDSE s'exerce dans un établissement de placement (sauf CEF) du secteur public ou du secteur associatif habilité, une OPP doit être rendue parallèlement à la décision prononçant la DDSE.



Textes de référence

- ✓ Code de la justice pénale des mineurs : articles; L. 611-2 à 611-6 ; L. 611-8 à L. 611-9 ; L. 612-1 à L. 612-4, D611-10
- ✓ Code de procédure pénale : articles 707, 723-7 à 723-13-1, 723-15
- ✓ Code pénal : articles 132-25 et 132-26

LA DÉTENTION À DOMICILE SOUS SURVEILLANCE ÉLECTRONIQUE



DÉFINITION

La détention à domicile sous surveillance électronique (DDSE) peut être prononcée en tant qu'aménagement de peine.

Le jeune doit respecter deux obligations **cumulatives** :

- ✓ **Demeurer à son domicile**, au domicile d'un tiers ou dans tout autre lieu de placement désigné par la juridiction (à l'exception des centres éducatifs fermés),
- ✓ **Porter un dispositif intégrant un émetteur** permettant de vérifier le respect de cette obligation.

Le jeune ne doit pas s'absenter de son domicile en dehors des **périodes déterminées** par la juridiction.



OBJECTIFS

La détention à domicile sous surveillance électronique (DDSE) ordonnée dans le cadre d'un aménagement de peine (AMP) permet de **vérifier les capacités d'un jeune à respecter un cadre** et peut être, en fonction de son déroulement, une modalité moins contraignante (d'une DDSE probatoire à une libération conditionnelle par exemple).

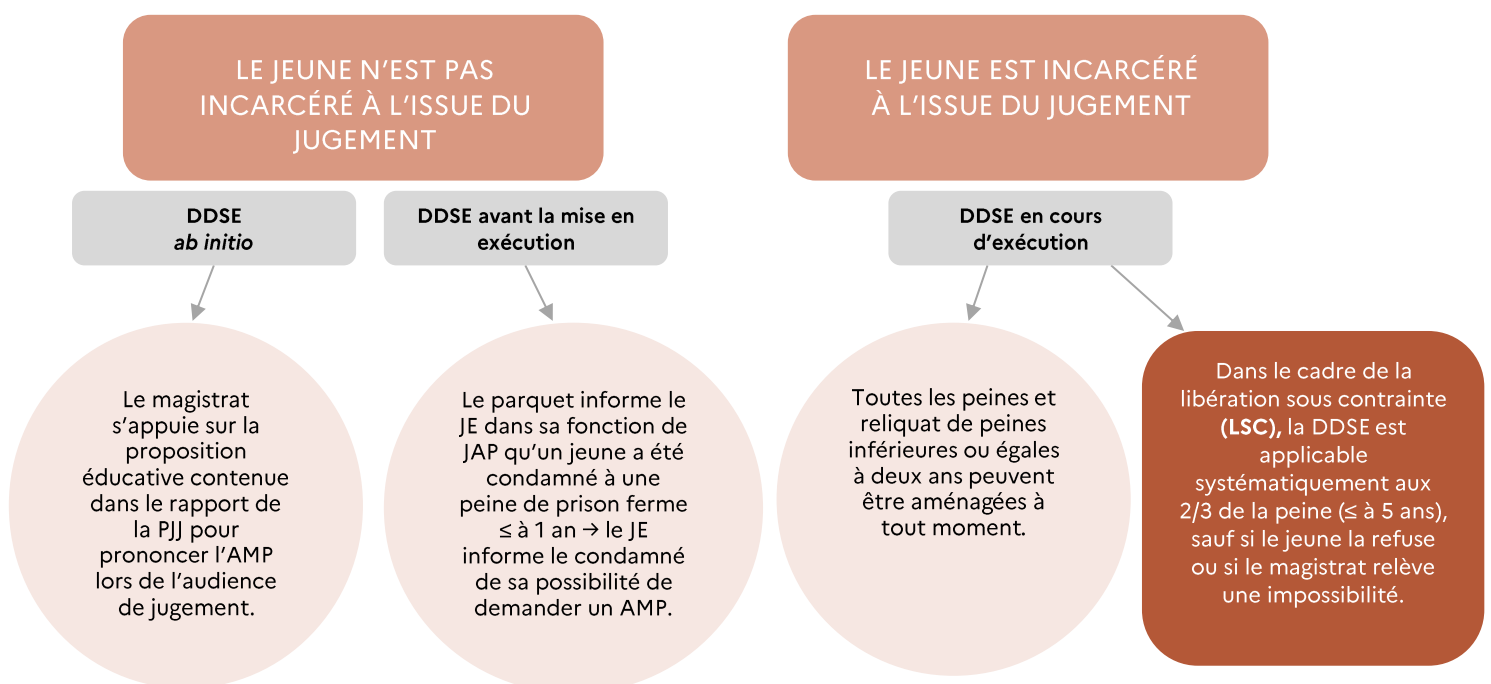
La détention à domicile sous surveillance électronique a pour objectifs :

- ✓ De favoriser l'insertion (formation, emploi),
- ✓ De responsabiliser le jeune dans l'exécution de sa peine,
- ✓ De placer ou maintenir le condamné en situation d'exercer une activité préservant ou favorisant les relations et l'insertion sociale et prévenant ainsi les risques de désocialisation.



CADRE JURIDIQUE

La détention à domicile sous surveillance électronique comme aménagement de peine peut être prononcée à différents stades de la procédure, selon que le jeune comparaît libre ou incarcéré au moment du jugement.



La DDSE peut être prononcée en **mesure probatoire à une libération conditionnelle (LC)**, pour une durée **n'excédant pas un an**.

Si la DDSE s'exerce dans un établissement de placement (hors centre éducatif fermé), **une ordonnance de placement provisoire (OPP)** doit être rendue parallèlement à la décision prononçant la DDSE.

Les représentants légaux du jeune peuvent demander à tout moment qu'**un médecin vérifie que la pose du bracelet ne présente pas d'inconvénient pour sa santé**. Ils doivent être informés de cette possibilité, au même titre que le jeune lors de l'audition par le juge des enfants aux fins de fixation du lieu où se déroule la DDSE et lors de la pose du bracelet par l'administration pénitentiaire.

Le service éducatif de la PJJ prend attache avec l'agent de surveillance électronique (ASE) du SPIP compétent pour convenir du jour de pose. La pose est effectuée dans un délais de 5 jours au plus tard à compter de l'OPP.

En cas d'impossibilité de la pose dans les délais prévus, l'administration pénitentiaire informe sans délai le juge des enfants, ainsi que le service de milieu ouvert de la protection judiciaire de la jeunesse.



CONTENU

Le jeune ne doit **pas s'absenter de son domicile en dehors des périodes déterminées** par la juridiction. Ces périodes sont accordées afin de lui permettre de :

- ✓ Suivre un enseignement ou une formation,
- ✓ Exercer une activité professionnelle,
- ✓ Rechercher un emploi,
- ✓ S'inscrire dans un projet d'insertion ou de réinsertion,
- ✓ Suivre un traitement médical,
- ✓ Participer à la vie de sa famille.

Le jeune doit **respecter les obligations et interdictions prononcées par la juridiction**.

A tout moment, les conditions et les obligations fixées peuvent être **modifiées par ordonnance motivée du juge des enfants**. L'ordonnance modificative est susceptible d'appel par le condamné ou par le parquet dans les 24 heures à compter de sa notification.



CAS DU PLACEMENT DES JEUNES MAJEURS

La détention à domicile sous surveillance électronique au sein d'un établissement de la PJJ est possible pour les jeunes majeurs, avec leur accord.

Avec l'accord du jeune, le maintien au sein de l'établissement de placement du mineur devenu majeur ne sera possible que si l'établissement est autorisé à accueillir des majeurs (voir l'arrêté portant autorisation de création de l'établissement). A défaut, le juge des enfants (JE) statuant en matière d'application des peines doit, au moment de la majorité, modifier le lieu de placement par ordonnance motivée.



MISE EN ŒUVRE

A. La demande de détention à domicile sous surveillance électronique au juge des enfants/ juge d'application des peines

1. La proposition de la mesure de DDSE par les services éducatifs de la PJJ

La mesure de DDSE peut être proposée :

- ✓ **Par le service territorial éducatif de milieu ouvert (STEMO) compétent :**
 - o *Ab initio*, dans le rapport éducatif transmis en vue de l'audience de jugement,
 - o Avant mise à exécution de la peine.

- ✓ **Par le service éducatif en détention** : En cours d'exécution d'une peine d'emprisonnement : le service éducatif doit vérifier auprès du greffe de l'établissement pénitentiaire l'éligibilité du jeune à la mesure de DDSE, en lien avec le STEMO compétent.

2. La constitution du dossier

Le service éducatif recueille :

- ✓ La demande écrite du jeune et l'avis des représentants légaux,
- ✓ L'avis de l'administration pénitentiaire (sauf pour une DDSE *ab initio*),
- ✓ Les pièces justificatives (formation, emploi, certificat médical),
- ✓ Une expertise psychiatrique lorsqu'un suivi socio-judiciaire (SSJ) aurait pu être prononcé.

Le service éducatif formalise un rapport éducatif qui présente :

- ✓ Le projet individualisé du jeune,
- ✓ Le cas échéant, l'établissement éducatif de placement d'accueil et les modalités de prise en charge envisagées,
- ✓ Les horaires et les modalités de sortie, d'accompagnement et d'encadrement du jeune durant la DDSE.

Le service éducatif transmet son rapport au juge des enfants / juge d'application des peines compétent, en joignant toutes les pièces justificatives, et informe le service de milieu ouvert le cas échéant.

La DDSE est ordonnée à l'issue d'un débat contradictoire.



Lorsque le jeune bénéficie d'une mesure de DDSE dans un établissement de placement, le juge prononce :

- ✓ D'une part un jugement de DDSE,
- ✓ D'autre part une ordonnance de placement provisoire (OPP) au sein d'un établissement de placement.

Dans ce cadre, le jeune peut être confié à :

- ✓ Un établissement de placement du secteur public (SP),
- ✓ Un établissement de placement du secteur associatif habilité (SAH).

B. L'exercice de la mesure de détention à domicile sous surveillance électronique par le service éducatif ou l'établissement de placement désigné

1. La répartition des compétences pour le suivi de la mesure de DDSE

La mesure de DDSE peut être confiée soit à un STEMO soit à un établissement de placement du secteur public de la PJJ (sauf centre éducatif fermé) pour assurer le suivi de la DDSE.

Si le suivi de l'exécution de la DDSE est confié à un STEMO, c'est le service du lieu de résidence du mineur qui est désigné, à l'exception de la mise en œuvre du dispositif technique de surveillance électronique qui relève de l'administration pénitentiaire (pose du bracelet et gestion des alarmes).

Selon que l'établissement de placement relève du service public ou du secteur associatif habilité :

- ✓ **Pour un établissement de placement du secteur associatif habilité** : la mesure de DDSE est confiée à un STEMO et l'ordonnance de placement provisoire est confiée à l'établissement du SAH.
- ✓ **Pour un établissement de placement du service public**, deux cas de figures sont possibles :
 - o La mesure de DDSE est confiée à un STEMO et l'ordonnance de placement est confiée à l'établissement du service public,
 - o La mesure de DDSE et l'ordonnance de placement sont confiées à un établissement de placement du service public.



Un établissement de placement du SAH peut uniquement se voir confier la mesure éducative de placement, le suivi de la mesure de la DDSE demeurant de la compétence du STEMO.

2. Le suivi de la mesure de détention à domicile sous surveillance électronique

Le service éducatif ou l'établissement de placement du service public qui se voit attribuer la mesure de la DDSE :

- ✓ Veille à la **bonne coordination des acteurs impliqués** (représentants légaux, établissement pénitentiaire et/ou de placement, structure de soins, établissement scolaire et de formation...),
- ✓ Assure un **accompagnement éducatif du le jeune en veillant au respect des obligations** posées par le juge des enfants / juge de l'application des peines,
- ✓ **Recueille les justificatifs** (certificat d'assiduité à une formation, contrat de travail...).

Le service ou l'établissement informe régulièrement le magistrat compétent de l'évolution de la situation du jeune et lui adresse un rapport en cas d'incident ou de manquements significatifs aux obligations.

A la fin de la mesure, le service éducatif ou l'établissement de placement éducatif du secteur public en charge de la DDSE :

- ✓ Conduit un entretien avec le jeune et ses responsables légaux s'il est mineur,
- ✓ Adresse, 15 jours avant la fin de la mesure, un rapport au magistrat compétent pour rendre compte du déroulement de la mesure.

CAS DANS LEQUEL LA MESURE DE DDSE EST CONFIEE À UN STEMO ET L'OPP À UN ÉTABLISSEMENT DE PLACEMENT DU SP OU DU SAH

L'établissement de placement éducatif adresse un rapport au magistrat au terme de la mesure, afin de porter à sa connaissance les éléments relatifs au déroulement du placement et à la prise en charge éducative, et en informe le STEMO en charge de la mesure.



LE PLACEMENT À L'EXTÉRIEUR



C'est quoi ?

Le placement à l'extérieur (PE) est une mesure d'aménagement de peine d'emprisonnement sous écrou. Le JE/JAP peut ordonner cette mesure pour permettre au jeune d'exécuter tout ou partie de sa peine d'emprisonnement à l'extérieur de l'établissement pénitentiaire et de se consacrer à une activité d'insertion.

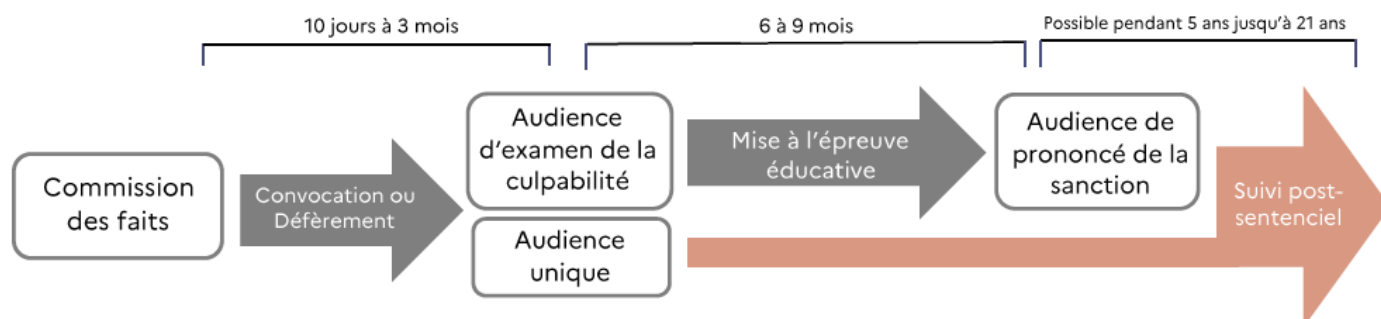


Pourquoi ?

Le placement à l'extérieur offre la possibilité au jeune de s'engager dans un parcours d'insertion, tout en bénéficiant d'un accompagnement et d'un encadrement éducatif quotidien renforcé conformément au principe d'individualisation des peines.



A quel moment de la procédure ?



En fonction du quantum de la peine d'emprisonnement, le PE peut être prononcé ab initio, avant la mise à exécution de la peine ou en cours d'exécution de la peine.



Par qui ? (type de structure, SP/SAH)

La mesure de placement à l'extérieur est confiée à un STEMO et l'ordonnance de placement provisoire (OPP) est confiée à l'établissement (SAH/SP) qui accueille le jeune.

Lorsque le placement s'exerce dans un établissement du SP, la mesure de placement à l'extérieur et l'OPP peuvent être confiées à l'établissement de placement.



Textes de référence

- ✓ Code de la justice pénale des mineurs : articles L. 611-2 à 611-9 ; L. 612-1 à 612-4
- ✓ Code de procédure pénale : articles 707, 723, 723-1, 723-2, 723-4, 723-6-1, 723-15
- ✓ Code pénal : articles 132-25 et 132-26

LE PLACEMENT EXTÉRIEUR



DÉFINITION

Le placement à l'extérieur (PE) est une mesure d'aménagement de peine sous écrou permettant au condamné d'exécuter sa peine à l'extérieur de l'établissement pénitentiaire pour suivre un enseignement, un traitement médical, exercer une activité professionnelle ou s'investir dans un projet d'insertion de nature à prévenir la récidive.

Il existe deux types de placement à l'extérieur :

- ✓ Sous surveillance continue du personnel pénitentiaire,
- ✓ Sans surveillance continue du personnel pénitentiaire.

OBJECTIFS

Le placement à l'extérieur est un aménagement de peine (AMP) qui permet de vérifier les capacités d'un jeune à respecter un cadre contraignant et à envisager, en fonction de son comportement et du déroulement de la mesure, une modalité d'exécution de peine plus souple (par exemple, prononcé d'un placement à l'extérieur avant une libération conditionnelle).

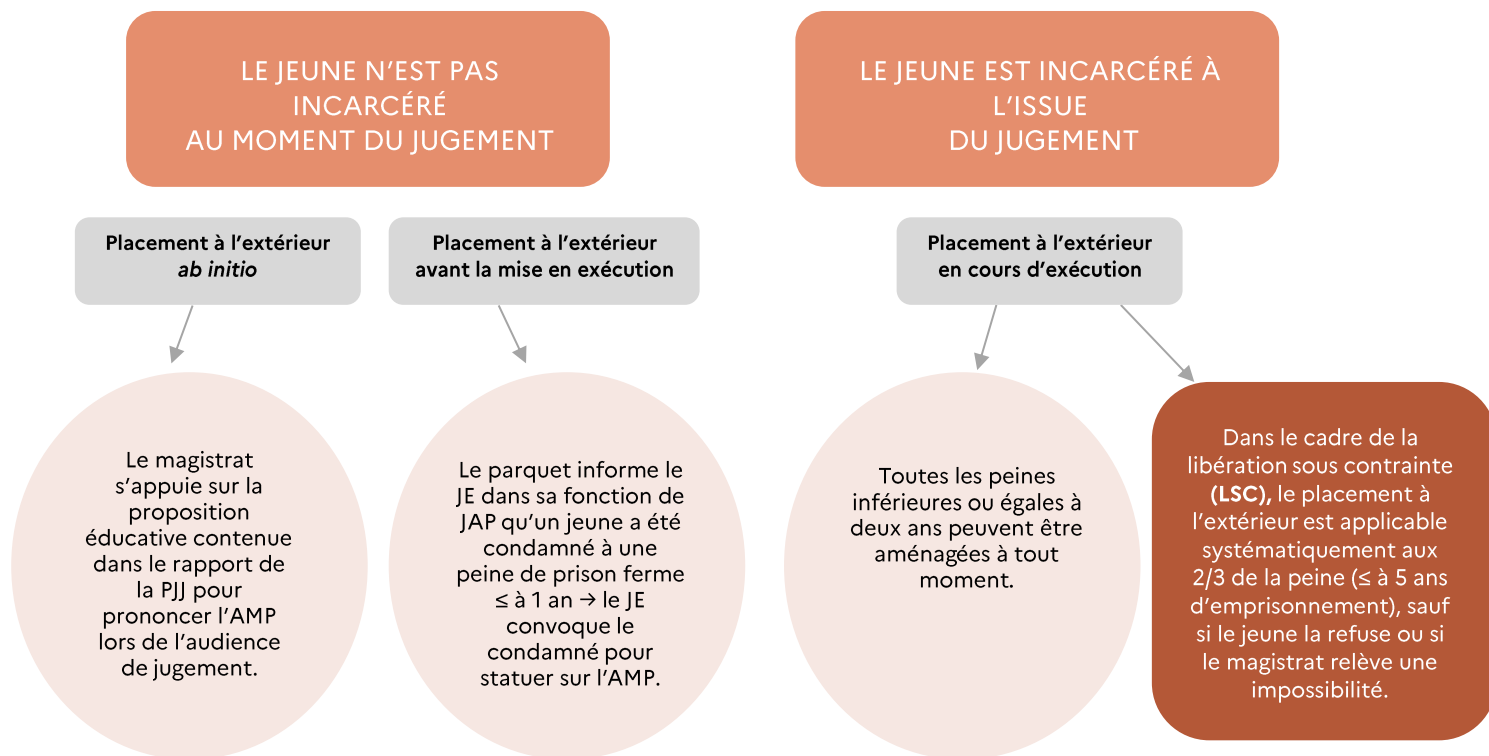
Le placement à l'extérieur a pour objectifs :

- ✓ De favoriser l'insertion (formation, emploi),
- ✓ De permettre un retour progressif à la liberté après une période de détention,
- ✓ De responsabiliser le jeune dans l'exécution de sa peine notamment au regard du respect des conditions et obligations fixées dans le cadre du placement,
- ✓ De placer ou maintenir le condamné en situation d'exercer une activité préservant ou favorisant les relations et l'insertion sociale et prévenant ainsi les risques de désocialisation,
- ✓ De prévenir le risque de récidive.

CADRE JURIDIQUE

Le placement à l'extérieur peut être prononcé à différents stades de la procédure, selon que le jeune soit incarcéré ou non à l'issue du jugement.

Selon le **moment de la procédure** et le **quantum de la peine prononcée**, le PE est mis en œuvre selon les conditions générales de l'article 707 du CPP, ainsi que des articles 723, 723-4, 132-25 et 132-26 du CP.



Le placement à l'extérieur peut être prononcé en **mesure probatoire à une libération conditionnelle (LC)**, pour une durée n'excédant pas 1 an.



CONTENU

Le placement à l'extérieur peut s'exercer selon deux modalités :

✓ **Sous surveillance continue du personnel pénitentiaire :**

Il permet au **jeune condamné de plus de 16 ans** d'exécuter à l'extérieur de l'établissement pénitentiaire un travail pour le compte d'une administration, d'une collectivité publique ou d'une personne physique ou morale. L'administration pénitentiaire assure la surveillance et le contrôle du bon déroulement de la mesure.

✓ **Sans surveillance continue du personnel pénitentiaire :**

Il permet au condamné de suivre un enseignement, un stage ou une formation professionnelle, d'exercer un emploi ou de suivre un traitement médical. En lien avec le STEMO, l'établissement de placement assure un accompagnement éducatif et le **contrôle** des obligations auxquelles le jeune est astreint.



Le placement à l'extérieur est généralement ordonné sans la surveillance continue de l'administration pénitentiaire et s'exécute au sein d'un établissement de placement de la PJJ. Le placement à l'extérieur offre ainsi la possibilité au jeune de s'engager dans un parcours d'insertion, tout en bénéficiant d'un accompagnement et d'un encadrement éducatif quotidien renforcé. La réussite de cette mesure repose sur la proximité entre l'activité du jeune et le lieu de placement.

Des obligations et interdictions particulières, prévues aux articles 132-44 et 132-45 du code pénal, et L.122-2 du code de la justice pénale des mineurs, peuvent également être prononcées par le JE/JAP.

A tout moment, les conditions et les obligations fixées peuvent être **modifiées par ordonnance motivée du Juge des enfants ou du juge de l'application des peines**. L'ordonnance modificative est susceptible d'appel par le condamné ou par le parquet dans les 24 heures à compter de sa notification.

Si le mineur ne satisfait pas aux obligations qui lui sont imposées ou s'il fait preuve de mauvaise conduite, le bénéfice de la mesure peut être retiré. Une mesure de semi-liberté peut lui être substituée.



CAS DU PLACEMENT DES JEUNES MAJEURS

Le placement à l'extérieur au sein d'un établissement de la PJJ est possible pour les jeunes majeurs, avec leur accord. Le maintien au sein de l'établissement de placement du mineur devenu majeur ne sera possible que si l'établissement est autorisé à accueillir des majeurs (voir l'arrêté portant autorisation de création de l'établissement). A défaut, le juge des enfants (JE) statuant en matière d'application des peines doit, au moment de la majorité, modifier le lieu de placement par ordonnance motivée.



MISE EN ŒUVRE

A. La demande de placement à l'extérieur au juge

1. La proposition de la mesure de placement à l'extérieur par les services éducatifs de la PJJ

La mesure de PE peut être proposée :

- ✓ **Par le STEMO compétent :**
 - o Ab initio, dans le rapport éducatif transmis en vue de l'audience de jugement,
 - o Avant mise à exécution de la peine.
- ✓ **Par le service éducatif en détention :** en cours d'exécution d'une peine d'emprisonnement. A cette fin, le service éducatif doit vérifier auprès du greffe de l'établissement pénitentiaire l'éligibilité du jeune à la mesure de PE, en lien avec le STEMO compétent.

2. La constitution du dossier

Le service éducatif recueille :

- ✓ La demande écrite du jeune et l'avis des représentants légaux,
- ✓ L'avis de l'administration pénitentiaire (sauf pour un PE ab initio),
- ✓ Les pièces justificatives (formation, emploi, certificat médical),
- ✓ Une expertise psychiatrique lorsqu'un suivi socio-judiciaire aurait pu être prononcé.

Le service éducatif formalise un rapport éducatif qui présente :

- ✓ Le projet individualisé du jeune,
- ✓ L'établissement éducatif de placement d'accueil et les modalités de prise en charge envisagées,
- ✓ Les modalités de sortie, d'accompagnement et d'encadrement du jeune durant le PE.

Le service éducatif transmet son rapport au JE/JAP compétent, en joignant toutes les pièces justificatives, et informe le service de milieu ouvert le cas échéant.

Le placement à l'extérieur est ordonné à l'issue d'un débat contradictoire.



Si le juge des enfants envisage de faire bénéficier le jeune d'un placement à l'extérieur avec une prise en charge au sein d'un établissement de placement, il prononcera **deux décisions** :

- ✓ Un **jugement de placement à l'extérieur**,
- ✓ Une **ordonnance de placement éducatif** au sein de l'établissement.

Une distinction existe selon que le lieu de placement désigné est un établissement du secteur public (SP) ou du secteur associatif habilité (SAH) :

- ✓ **Pour le SAH :** la mesure éducative de placement est confiée à la structure associative qui assure le contrôle du respect des conditions du placement. En revanche, la mesure de placement à l'extérieur est confiée à un service de milieu ouvert du secteur public de la PJJ, seul compétent pour assurer le suivi d'un aménagement de peine.
- ✓ **Pour le SP :** la mesure de placement à l'extérieur peut être confiée dans sa totalité à la structure de placement du SP désigné pour accueillir le jeune. Le juge peut aussi décider d'attribuer la mesure de placement à l'extérieur à un service de milieu ouvert et la mesure éducative de placement au foyer, pour garantir notamment la continuité en cas de changement de lieu de placement.

B. L'exercice de la mesure de placement à l'extérieur par le service éducatif ou l'établissement de placement désigné

La mesure de placement à l'extérieur est confiée à un service ou établissement du secteur public de la PJJ, qui est seul compétent pour assurer le suivi d'un aménagement de peine.

1. Le suivi de la mesure de placement à l'extérieur

Le service éducatif ou l'établissement de placement qui se voit attribuer la mesure de PE :

- ✓ Veille à la **bonne coordination des acteurs impliqués** (représentants légaux, établissement pénitentiaire et/ou de placement, structure de soins, établissement scolaire et de formation...),
- ✓ Assure un accompagnement éducatif du jeune en veillant **au respect des obligations** posées par le JE/JAP,
- ✓ **Recueille les justificatifs** (certificat d'assiduité à une formation, contrat de travail...).

Il **informe régulièrement le magistrat** compétent de l'évolution de la situation du jeune et lui adresse un rapport en cas d'incident ou de manquements significatifs aux obligations.

Le placement à l'extérieur est un aménagement de peine sous écrou.

Le non-respect des conditions du placement, et notamment une absence non-autorisée de l'établissement, est constitutif d'une **évasion**.

La **note DPJJ** du 4 mai 2015 d'instruction en matière d'absences non-autorisées d'un mineur placé dans un établissement du service public (SP) et du secteur associatif habilité (SAH) prévoit dans son annexe 1 la conduite à tenir dans ce cas précis.

2. L'articulation entre le service éducatif et l'établissement de placement



Un établissement de placement du SAH peut uniquement se voir confier la mesure éducative de placement, le suivi de la mesure de PE demeurant de la compétence du STEMO.

Selon que l'établissement de placement relève du SP ou du SAH :

- ✓ **Pour un établissement de placement du SAH** : la mesure de placement à l'extérieur est confiée à un service de milieu ouvert du secteur public de la PJJ et l'ordonnance de placement provisoire (OPP) est confiée à l'établissement du SAH.
- ✓ **Pour un établissement de placement du SP** deux cas de figures sont possibles :
 - o La mesure de placement à l'extérieur est confiée à un STEMO et l'OPP de placement est confiée à l'établissement du SP,
 - o La mesure de placement à l'extérieur et l'OPP sont confiées à un établissement de placement du SP.



Le placement à l'extérieur sans surveillance continue de l'administration pénitentiaire s'accompagne d'un écrou qui implique l'information du chef d'établissement pénitentiaire pour tout incident. En cas d'évasion du jeune, **le service en charge de la mesure de PE** (le STEMO ou l'établissement de placement selon les termes de la décision) transmet au chef d'établissement pénitentiaire une note dans un délai de 24 heures.

A la fin de la mesure, le service éducatif ou l'établissement de placement éducatif du SP en charge du PE :

- ✓ Conduit un entretien avec le jeune (et ses représentants légaux s'il est mineur),
- ✓ Adresse, 15 jours avant la fin de la mesure, un rapport au magistrat compétent pour rendre compte du déroulement de la mesure.



CAS DANS LEQUEL LA MESURE DE PLACEMENT EXTERIEUR EST CONFIEE A UN STEMO ET L'OPP EST CONFIEE A UN ETABLISSEMENT DE PLACEMENT DU SP OU DU SAH

L'établissement de placement éducatif adresse un rapport au magistrat au terme de la mesure, afin de porter à sa connaissance les éléments relatifs au déroulement du placement et à la prise en charge éducative.



LA SEMI-LIBERTÉ



C'est quoi ?

La semi-liberté (SL) est une mesure d'aménagement d'une peine d'emprisonnement sous écrou, qui autorise le condamné à sortir de l'établissement pénitentiaire sans surveillance continue durant le temps nécessaire pour lui permettre de se consacrer à une activité d'insertion, de suivre un traitement médical ou de participer à sa vie familiale, avant son retour au centre de semi-liberté dans des horaires déterminés.

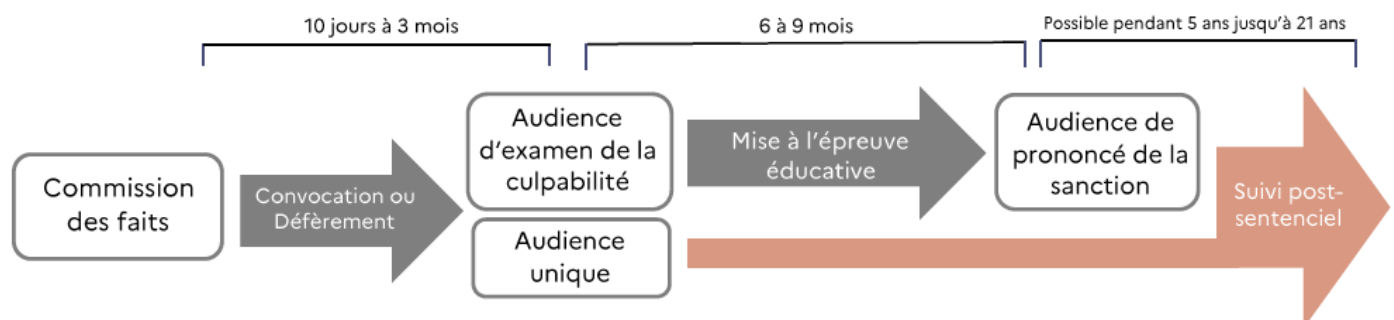


Pourquoi ?

Le recours à la SL vise à vérifier les capacités d'un jeune à respecter un cadre et à permettre sa sortie progressive de détention conformément au principe d'individualisation des peines.



A quel moment de la procédure ?



En fonction du quantum de la peine d'emprisonnement, la SL peut être prononcée ab initio, avant la mise à exécution de la peine ou en cours d'exécution de la peine.



Par qui ? (type de structure, SP/SAH)

Un STEMO ou un service éducatif qui intervient en détention peut être désigné par le magistrat pour la mise en œuvre de cet aménagement de peine. En plus du volet éducatif, la semi-liberté revêt un enjeu important d'articulation avec l'administration pénitentiaire, s'agissant notamment du contrôle de sa mise en œuvre.



Textes de référence

- ✓ Code de la justice pénale des mineurs : articles L. 611-2 à L. 611-9 ; L. 612-1 à L. 612-4
- ✓ Code de procédure pénale : articles 707, 723, 723-1, 723-2, 723-4, 723-6-1, 723-15
- ✓ Code pénal : articles 132-25 et 132-26

LA SEMI-LIBERTÉ



DÉFINITION

La semi-liberté (SL) est une mesure d'aménagement d'une peine d'emprisonnement sous écrou, qui autorise le condamné à **sortir de l'établissement pénitentiaire sans surveillance continue** durant le temps nécessaire pour lui permettre de se consacrer à une **activité d'insertion, de suivre un traitement médical ou de participer à sa vie familiale**.

Le condamné admis au bénéfice de la semi-liberté est astreint à rejoindre l'établissement pénitentiaire selon les modalités déterminées par le juge des enfants (JE) / juge d'application des peines (JAP).

Il est en outre astreint à y demeurer pendant les jours où, pour quelque raison que ce soit, l'activité pour laquelle il est autorisé à sortir se trouve interrompue.



OBJECTIFS

La semi-liberté est un aménagement de peine (AMP) qui permet de vérifier les capacités d'un jeune à respecter un cadre et peut être, en fonction de son déroulement, une modalité moins contraignante (d'une SL probatoire à une libération conditionnelle par exemple).

La semi-liberté :

- ✓ Renforce les garanties de représentation du jeune,
- ✓ Favorise l'insertion (formation, emploi),
- ✓ Permet la participation à la vie familiale,
- ✓ Permet un retour progressif à la liberté après une période de détention,
- ✓ Responsabilise le jeune dans l'exécution de sa peine notamment au regard du respect des horaires.

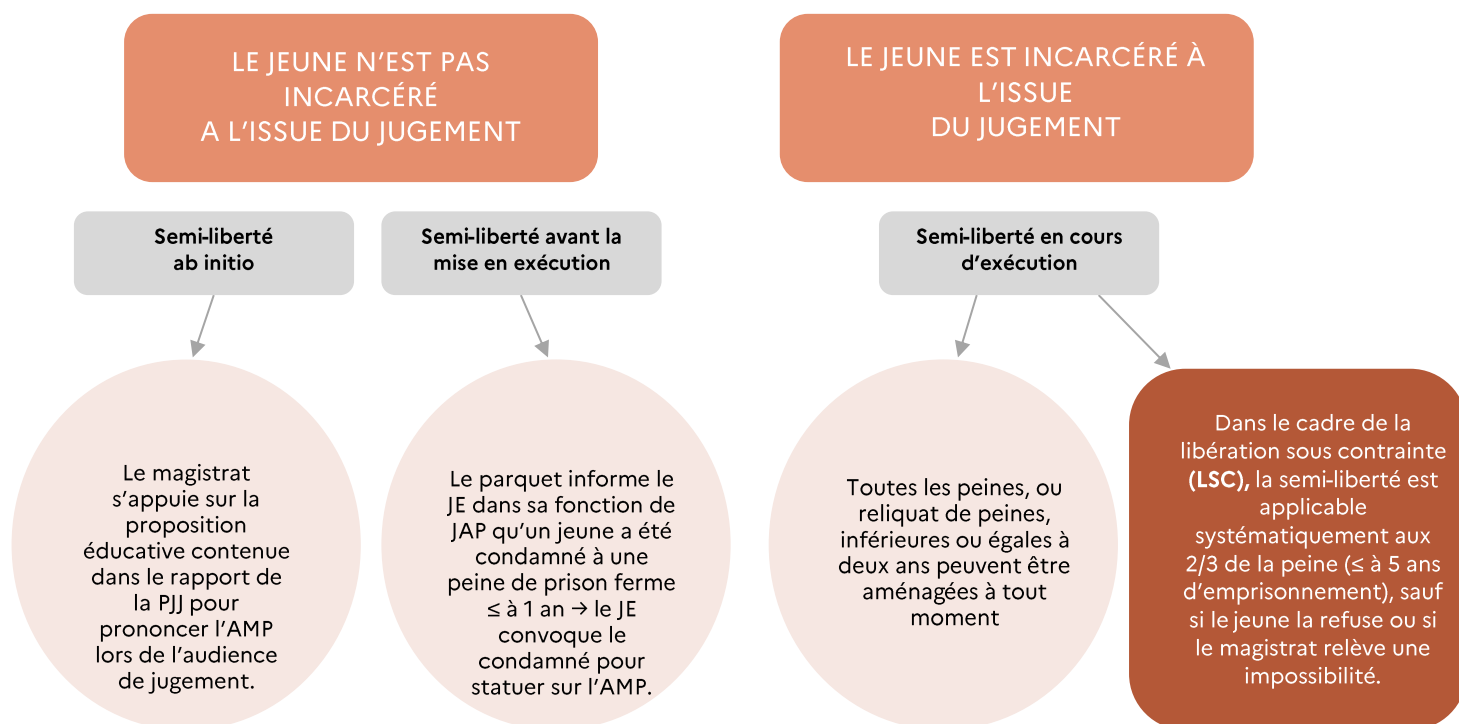
La semi-liberté permet notamment:

- ✓ De placer ou maintenir le condamné en situation d'exercer une activité préservant ou favorisant les relations et l'insertion sociale et prévenant ainsi les risques de désocialisation,
- ✓ Une libération anticipée d'un condamné détenu afin de favoriser son retour progressif et l'accompagner à la vie en milieu libre,



CADRE JURIDIQUE

Selon le moment de la procédure et le quantum de peine prononcé, la semi-liberté est mise en œuvre selon les conditions générales de l'article 707 du CPP et des articles 132-25 et 132-26 du CP.



La semi-liberté peut être prononcée en mesure probatoire à une libération conditionnelle (LC), pour une durée n'excédant pas 1 an.



CONTENU

La semi-liberté peut être accordée aux condamnés qui satisfont (s'ils sont libres), ou qui s'engagent à satisfaire (s'ils sont détenus) à l'une des conditions suivantes :

- ✓ Exercer une activité professionnelle,
- ✓ Suivre un enseignement ou une formation professionnelle,
- ✓ Participer à un stage ou exercer un emploi temporaire en vue de son insertion sociale,
- ✓ Suivre un traitement médical.

Les condamnés admis au régime de la semi-liberté s'engagent en outre à respecter des obligations générales suivantes :

- ✓ Réintégrer l'établissement à l'issue du temps nécessaire à l'activité prévue,
- ✓ Ne pas sortir de l'établissement si l'activité prévue ne peut avoir lieu,
- ✓ Respecter le règlement intérieur de l'établissement pénitentiaire,
- ✓ Être assidu au travail, au stage ou à la formation,
- ✓ Suivre, le cas échéant, le traitement médical à l'origine du placement sous le régime de la semi-liberté.

Des obligations et interdictions particulières peuvent également être prononcées par le JE/JAP.

A tout moment, les conditions et les obligations fixées peuvent être modifiées par ordonnance motivée du JE. L'ordonnance modificative est susceptible d'appel par le condamné ou par le parquet dans les 24 heures à compter de sa notification.

La mesure de semi-liberté peut concerner des **jeunes âgés de 13 à 18 ans**. Afin que cette mesure soit respectée et que le jeune ne soit pas placé dans une situation d'échec, il est nécessaire que **la maturité de celui-ci soit suffisante pour qu'il assume pleinement les obligations mises à sa charge**. Cette difficulté se pose avec une particulière acuité pour les **jeunes de 13 à 16 ans**, qui doivent en conséquence faire l'objet d'une **attention particulière**.

La semi-liberté offre la possibilité aux jeunes de s'engager dans un parcours d'insertion tout en bénéficiant d'une observation et d'un encadrement éducatif quotidien renforcé. Ainsi, **la réussite de cette mesure repose sur la proximité entre l'activité du jeune, le lieu de détention et le service de la PJJ en charge du suivi.**



MISE EN ŒUVRE

A. Les spécificités de la semi-liberté

L'absence de quartier de semi-liberté (QSL) pour les mineurs n'est pas un obstacle à la mise en œuvre de cette mesure. Si un magistrat ordonne une mesure de semi-liberté, elle peut être exécutée dans un établissement pénitentiaire dédié à l'accueil des mineurs sans habilitation préalable (QM, EPM, unité dédiée à l'accueil des « filles »).

En raison du caractère très contraignant de la mesure pour le condamné (qui doit notamment assumer chaque jour un retour en détention et à chaque retour se soumettre à des dispositifs de contrôle importants), **un accompagnement éducatif renforcé est nécessaire.** La semi-liberté doit être organisée de façon à réduire le plus possible le temps d'encellulement. A cet effet, le projet doit, dans la mesure du possible, envisager :

- ✓ Des **permissions de sortir** (notamment le week-end afin de maintenir les liens familiaux),
- ✓ Des **activités socio-éducatives** « couvrant » le temps compris entre la fin de l'activité à l'origine du placement sous le régime de la semi-liberté et le retour en cellule.

Ces activités peuvent se dérouler au sein de la structure pénitentiaire ou en dehors de la structure pénitentiaire. Elles sont organisées à l'initiative de l'éducateur de la PJJ chargé du suivi de la mesure, en lien avec l'administration pénitentiaire (AP), ou mises en œuvre directement par celui-ci ou confiées à un intervenant extérieur.



La semi-liberté s'accompagne d'un écrou qui astreint le jeune au régime de détention et au règlement intérieur de l'établissement pénitentiaire dont il relève.

La mise en œuvre de la mesure implique une action conjointe de l'administration pénitentiaire, du service éducatif en détention et du STEMO désigné par le magistrat.

B. La proposition de semi-liberté par les services éducatifs de la PJJ

1. La proposition par le service éducatif de milieu ouvert au JE/JAP

Le STEMO compétent peut proposer une semi-liberté :

- ✓ *Ab initio*, dans son rapport éducatif en vue de l'audience de prononcé de la sanction,
- ✓ Avant mise à exécution de la peine, à titre d'aménagement de celle-ci

2. La demande par le service éducatif en détention au JE/JAP

En cours d'exécution d'une peine d'emprisonnement, et après avoir sollicité auprès du greffe de l'établissement pénitentiaire l'éligibilité du jeune, le service éducatif en détention, en lien avec le STEMO compétent, peut demander au JE/JAP compétent une semi-liberté. Un jeune est éligible s'il remplit toutes les conditions pour prétendre à un aménagement de peine (quantum de la peine, moment de la procédure...).

3. La constitution du dossier

Le service éducatif compétent recueille :

- ✓ La demande écrite du jeune,
- ✓ L'avis de l'administration pénitentiaire,
- ✓ Les pièces justificatives (formation, emploi, certificat médical),
- ✓ Une expertise psychiatrique lorsqu'un suivi socio-judiciaire aurait pu être prononcé.

Ce service éducatif formalise un rapport éducatif qui comprend :

- ✓ Le projet individualisé pour la semi-liberté,
- ✓ Les modalités de sortie, d'accompagnement et d'encadrement du jeune durant la semi-liberté.

Le service éducatif transmet son rapport au JE/JAP compétent en joignant toutes les pièces justificatives, et informe le service territorial de milieu ouvert le cas échéant.

La semi-liberté est ordonnée à l'issue d'un débat contradictoire.

C. L'action conjointe de l'administration pénitentiaire et des services éducatifs de la PJJ

En plus du volet éducatif, la semi-liberté revêt un **enjeu important de contrôle** en lien avec l'administration pénitentiaire. Ainsi, la mise en œuvre de la semi-liberté prévoit **les modalités d'échange d'informations entre les personnels de l'administration pénitentiaire et le service éducatif en détention et le STEMO en charge de la mesure**.

Une **transmission d'informations** concernant le jeune, sa personnalité, son comportement et son évolution est **essentielle durant toute l'exécution de la mesure**. Il s'agit d'une démarche particulièrement nécessaire et urgente lorsque des incidents ont eu lieu pendant la journée ou au sein de l'établissement pénitentiaire, ou encore lorsque des événements relatifs à la vie familiale du jeune se produisent. **Une prise en charge globale et concertée est en effet garante de la cohérence des interventions vis-à-vis du jeune**.



CAS DE LA SEMI-LIBERTÉ PROBATOIRE À UNE LIBÉRATION CONDITIONNELLE

Le STEMO compétent exerce le suivi de la LC en lien constant avec l'établissement pénitentiaire et le service éducatif intervenant en détention. La semi-liberté est alors une mesure temporaire en attendant la libération du jeune et son suivi dans le cadre de la seule libération conditionnelle.

D. L'action du service éducatif désigné par le JE/JAP pour exercer la mesure

Le service éducatif qui se voit attribuer l'exercice d'une mesure de semi-liberté :

- ✓ Veille à la **bonne coordination des acteurs impliqués** (représentants légaux, établissement pénitentiaire et/ou de placement, structure de soins, établissement scolaire et de formation...),
- ✓ Veille au **respect des obligations** imposées par le JE/JAP au jeune,
- ✓ Recueille les justificatifs (certificat d'assiduité à une formation, contrat de travail...).

Il informe régulièrement le magistrat compétent de l'évolution de la situation du jeune et lui adresse un rapport en cas d'incident ou de manquements significatifs aux obligations.

A la fin de la mesure, le service éducatif :

- ✓ Assure un **entretien** avec le jeune (et ses représentants légaux s'il est mineur),
- ✓ Adresse, 15 jours avant la fin de la mesure, un **rapport** au magistrat compétent pour rendre compte du déroulement de la mesure.



LA LIBÉRATION CONDITIONNELLE



C'est quoi ?

La libération conditionnelle (LC) est une mesure d'aménagement de peine d'emprisonnement sans écrou. Le JE/JAP peut ordonner cette mesure pour permettre au jeune d'exécuter tout ou partie de sa peine d'emprisonnement à l'extérieur de l'établissement pénitentiaire.

L'octroi de la LC peut être subordonné à une période probatoire préalable au cours de laquelle le condamné est contraint de respecter une mesure de semi-liberté (SL), de détention à domicile sous surveillance électronique (DDSE) ou de placement extérieur (PE).



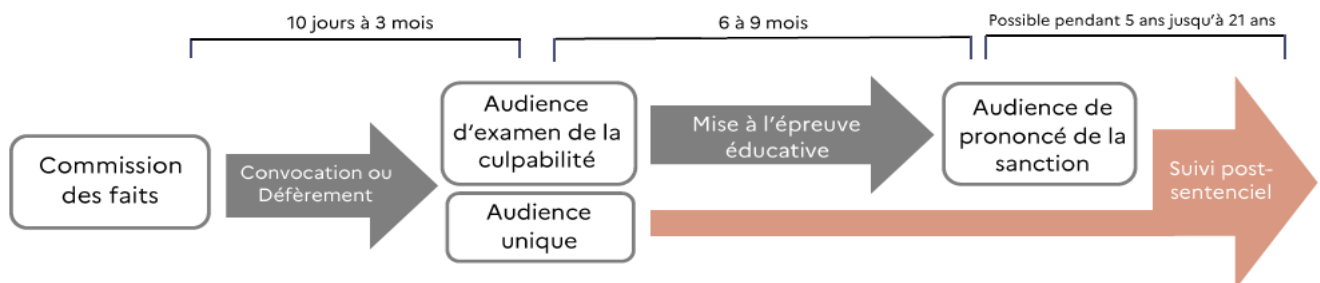
Pourquoi ?

Le recours à la LC vise à éviter l'incarcération du jeune ou à en limiter la durée conformément au principe d'individualisation des peines.

Les principaux objectifs poursuivis sont le maintien des liens familiaux, l'insertion sociale, scolaire et professionnelle.



A quel moment de la procédure ?



En fonction du quantum de la peine d'emprisonnement, la LC peut être prononcée avant la mise à exécution de la peine ou en cours d'exécution de la peine.



Par qui ? (type de structure, SP/SAH)

Les STEMO sont compétents pour la mise en œuvre de cet aménagement de peine. Si la LC est subordonnée à une période probatoire, le magistrat peut également désigner un service éducatif en détention ou un établissement de placement en fonction de la nature de la mesure (SL, DDSE, PE).



Textes de référence

- ✓ Code de la justice pénale des mineurs : articles L. 611-2 à 611-9 ; L. 612-1 à 612-4
- ✓ Code de procédure pénale : Articles 707, 723-7, 723-15 et 729 à 733
- Code pénal : articles 132-25 et 132-26

LA LIBÉRATION CONDITIONNELLE



DÉFINITION

La libération conditionnelle (LC) est une mesure d'aménagement de peine d'emprisonnement sans écrou qui permet le maintien en liberté ou la libération d'un jeune détenu condamné avant la date d'expiration de sa peine d'emprisonnement.

Le juge des enfants (JE), en sa qualité de juge d'application des peines (JAP), fixe les conditions et les obligations à respecter par le jeune. Au terme du délai d'épreuve et en l'absence d'incident, le jeune condamné est considéré comme ayant exécuté l'intégralité de sa peine.



OBJECTIFS

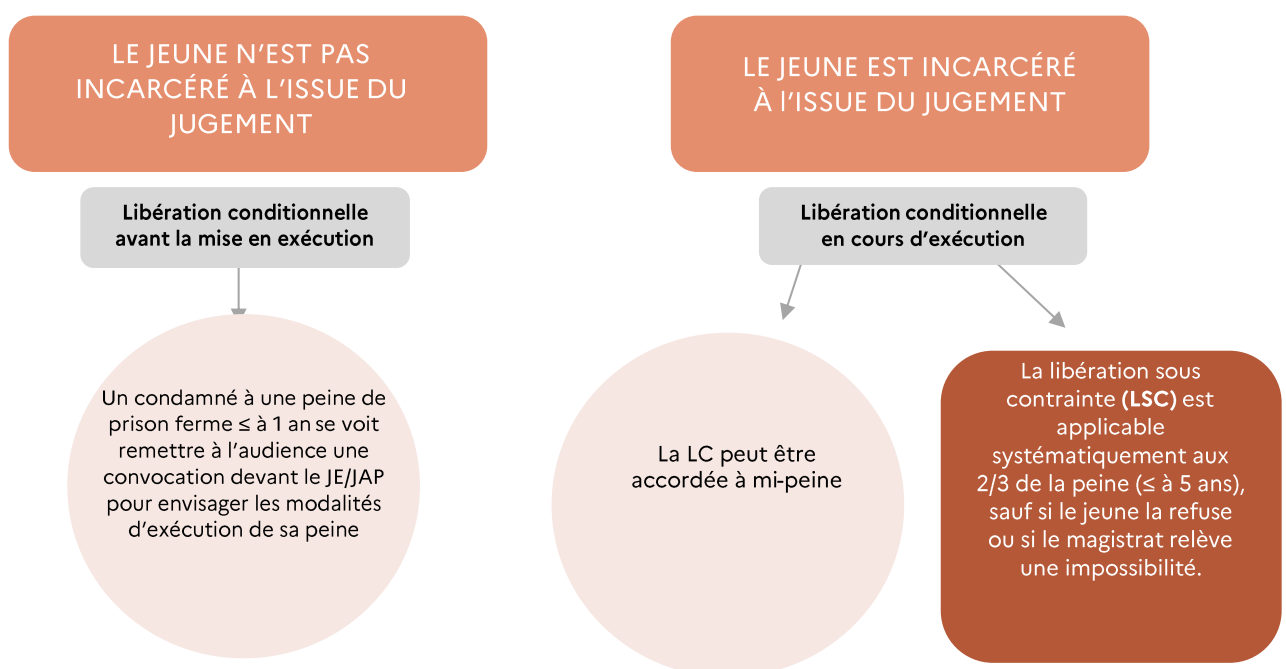
La libération conditionnelle permet :

- ✓ De renforcer les garanties de représentation du jeune,
- ✓ De placer ou maintenir le condamné en situation d'exercer une activité préservant ou favorisant les relations et l'insertion sociale, prévenant ainsi les risques de désocialisation,
- ✓ Une libération anticipée d'un condamné détenu pour favoriser son retour à la vie en milieu libre.



CADRE JURIDIQUE

La libération conditionnelle peut être prononcée à différents stades de la procédure, selon que le jeune est ou non incarcéré à l'issue du jugement, en application des conditions générales des articles 707 et 729 du CPP et des articles 132-25 et 132-26 du CP.



En cours d'exécution de peine, la libération conditionnelle peut être accordée selon deux procédures distinctes :

- ✓ **Procédure automatique** : le juge des enfants chargé de l'application des peines est tenu d'examiner au moins une fois par an, même en l'absence de demande de la part des intéressés, la possibilité d'accorder une mesure de LC dès lors que les conditions de délais prévues par la loi sont remplies.
- ✓ **Sur requête** : le condamné a la possibilité de saisir lui-même, par requête écrite, le juge des enfants, ou le tribunal pour enfants, d'un projet de libération conditionnelle.

Le tribunal pour enfants est compétent pour statuer sur les demandes de LC **si le condamné remplit les deux conditions cumulatives suivantes** :

- ✓ La peine à laquelle il a été condamné est supérieure à 10 ans,
- ✓ Le reliquat de la peine restant à effectuer est supérieur à 3 ans.

A l'inverse, le juge des enfants est compétent.

L'octroi de la libération conditionnelle peut être subordonné à une période probatoire préalable au cours de laquelle le condamné est contraint de respecter l'une des mesures suivantes :

- ✓ Semi-liberté (SL),
- ✓ Détention à domicile sous surveillance électronique (DDSE),
- ✓ Placement extérieur (PE) dans un établissement de la PJJ.



La libération conditionnelle est impossible si le jeune détenu, condamné à un suivi socio-judiciaire, a refusé de suivre des soins pendant la détention ou s'il refuse les soins proposés.



Les condamnés qui exercent l'autorité parentale sur un enfant de moins de 10 ans résidant habituellement avec eux peuvent, sous certaines conditions, bénéficier d'une libération conditionnelle familiale.

La libération conditionnelle est accordée aux condamnés manifestant des efforts sérieux de réadaptation sociale, remplissant notamment l'une des conditions suivantes :

- ✓ Exercer une activité professionnelle,
- ✓ Suivre un enseignement ou une formation professionnelle,
- ✓ Participer à un stage ou exercer un emploi en vue de son insertion sociale,
- ✓ Suivre un traitement médical,
- ✓ Participer « de manière essentielle » à sa vie de famille,
- ✓ S'efforcer d'indemniser la victime.

Les condamnés admis au régime de la libération conditionnelle s'engagent à respecter des obligations générales suivantes

- ✓ Etre assidu au stage, à la formation ou au travail,
- ✓ Suivre, le cas échéant, le traitement médical,
- ✓ Respecter les conditions d'un éventuel placement judiciaire.

A tout moment, **les conditions et les obligations fixées peuvent être modifiées par ordonnance motivée du JE/JAP**. L'ordonnance modificative est susceptible d'appel par le condamné ou par le parquet dans les 24 heures à compter de sa notification.

La LC s'accompagne d'une levée d'écrou qui nécessite une bonne compréhension de sa signification, et une forte intériorisation des contraintes qu'elle implique. Il appartient au service de la PJJ compétent d'être particulièrement vigilant à toutes ces implications et aux capacités d'autonomisation du jeune avant de présenter un projet de libération conditionnelle.



A. La place des services éducatifs de la PJJ dans la proposition de libération conditionnelle au JE/JAP

1. La proposition par les services éducatifs de la PJJ

Une mesure de libération conditionnelle peut être proposée :

- ✓ **Par le STEMO compétent**, avant la mise à exécution de la peine,
- ✓ **Par le service éducatif en détention**, en cours d'exécution d'une peine d'emprisonnement. Dans ce cadre, le service éducatif en détention doit vérifier auprès du greffe de l'établissement pénitentiaire l'éligibilité (quantum de la peine, moment de la procédure...) du jeune, en lien avec le STEMO compétent et l'avocat du jeune.

2. La constitution du dossier

Le service éducatif en détention recueille :

- ✓ La demande écrite du jeune,
- ✓ L'avis de l'administration pénitentiaire (si le jeune est détenu),
- ✓ Les pièces justificatives (formation, emploi, certificat médical),
- ✓ Une expertise psychiatrique lorsqu'un suivi socio-judiciaire était encouru.

Le service éducatif formalise un rapport éducatif qui comprend :

- ✓ Le projet individualisé pour la libération conditionnelle,
- ✓ Les modalités de sortie, d'accompagnement et d'encadrement du jeune durant la libération conditionnelle.

Le service éducatif transmet son rapport au JE/JAP compétent, en joignant toutes les pièces justificatives, et informe le STEMO le cas échéant.

La libération conditionnelle est ordonnée à l'issue d'un débat contradictoire.

B. L'action du service éducatif désigné par le JE/JAP pour exercer la mesure

La LC revêt un volet éducatif important qui impose au service éducatif de la PJJ en charge de la mesure d'assurer un accompagnement éducatif soutenu et également le contrôle des obligations auxquelles le jeune est astreint dans le cadre de sa libération conditionnelle. A cet effet, l'articulation entre le service en détention et le STEMO doit être assurée, notamment par la mise en place d'entretiens conjoints ou l'organisation de synthèses.

A cette fin, le service éducatif :

- ✓ Veille à la bonne **coordination des acteurs impliqués** (représentants légaux, de placement, structure de soins, établissement scolaire et de formation...),
- ✓ Assure un accompagnement éducatif du jeune en veillant **au respect des obligations** posées par le JE/JAP,
- ✓ Recueille les justificatifs (certificat d'assiduité à une formation, contrat de travail...).

Il **informe régulièrement le magistrat compétent de l'évolution de la situation du jeune** et lui adresse un rapport en cas d'incident ou de manquements significatifs aux obligations.



CAS D'UNE LIBÉRATION CONDITIONNELLE ASSORTIE D'UNE MESURE PROBATOIRE

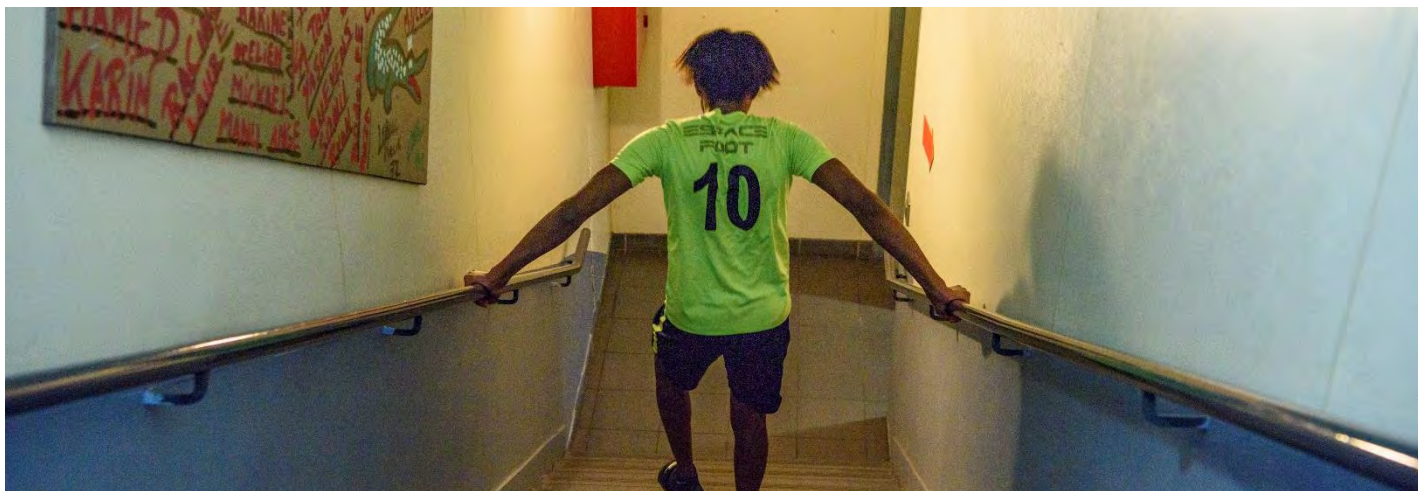
Le service éducatif exerce le suivi de la LC en lien constant avec :

- ✓ L'établissement de placement dans le cadre d'un placement extérieur,
- ✓ L'établissement pénitentiaire et le service éducatif intervenant en détention dans le cadre d'une SL ou d'une DDSE.

La **transmission d'informations** entre les différents acteurs sur la situation du jeune, sa personnalité, son comportement et son évolution est essentielle durant toute l'exécution de la mesure.

A la fin de la mesure, le service éducatif :

- ✓ Conduit un **entretien** avec le jeune (et ses représentants légaux s'il est mineur),
- ✓ Adresse, 15 jours avant la fin de la mesure, un **rapport** au magistrat compétent pour rendre compte du déroulement de la mesure.



LA PERMISSION DE SORTIR / L'AUTORISATION DE SORTIE SOUS ESCORTE / LES RÉDUCTIONS DE PEINE



C'est quoi ?

La permission de sortir (PS), l'autorisation de sortie sous escorte (ASSE) et les réductions de peine sont des mesures d'exécution des peines prises par le juge des enfants (JE) en qualité de juge d'application des peines (JAP), en vue de soutenir la construction du projet de sortie d'un jeune condamné.

La permission de sortir (PS) et l'autorisation de sortie sous escorte (ASSE) permettent au jeune condamné de s'absenter de l'établissement pénitentiaire pendant une durée déterminée et de se rendre en un lieu précis du territoire.

Les réductions de peine (RP) permettent à un jeune condamné de sortir de détention avant la fin de sa peine d'emprisonnement.



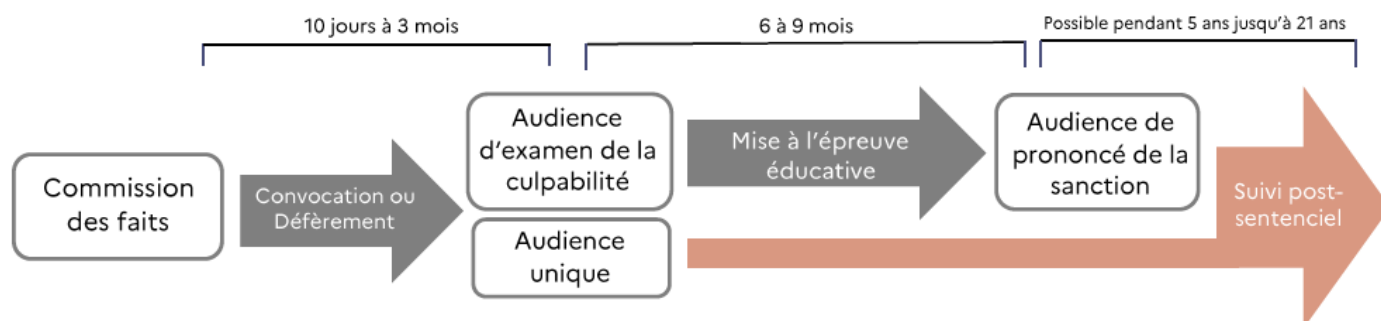
Pourquoi ?

La PS ou l'ASSE est ordonnée pour préparer sa réinsertion sociale ou professionnelle, maintenir les liens familiaux, accomplir une obligation exigeant sa présence.

Les réductions de peine favorisent les efforts du jeune détenu (succès à un examen, suivi d'une thérapie, indemnisation des victimes...)



A quel moment de la procédure ?



Une permission de sortir peut être ordonnée en fonction du quantum de la peine d'emprisonnement, de la durée de la peine déjà effectuée et du motif de la sortie. Une autorisation de sortie sous escorte peut être accordée à un jeune condamné, à titre exceptionnel, sans condition de délai.

Dans le cadre des réductions de peine, en plus du crédit de réduction de peine (CRP), le magistrat ou le tribunal pour enfants peut accorder une réduction de peine supplémentaire (RPS), une réduction de peine exceptionnelle (RPE), une réduction de peine conditionnelle (RPC).



Par qui ? (type de structure, SP/SAH)

Les STEMO et/ou les services qui interviennent en détention peuvent mettre en œuvre une PS.
L'ASSE s'effectue sous la garde de l'administration pénitentiaire ou des services de police/gendarmerie.



Textes de référence

- ✓ Code de la justice pénale des mineurs : articles L. 611-2 à L. 611-6, R.124-5
- ✓ Code de procédure pénale : articles D.142 à D.145, D. 147
- ✓ Code pénal : articles 721 à 721-4

LA PERMISSION DE SORTIR, L'AUTORISATION DE SORTIE SOUS ESCORTE ET LES RÉDUCTIONS DE PEINES



DÉFINITION

Les modalités d'exécution des peines sont des mesures prises par le juge des enfants (JE) en qualité de juge d'application des peines (JAP), en vue de **soutenir la construction du projet de sortie d'un condamné**.

Ces modalités d'exécution des peines sont de trois natures :

- ✓ **Les permissions de sortir,**
- ✓ **Les autorisations de sortie sous escorte,**
- ✓ **Les réductions de peine.**

OBJECTIFS

La permission de sortir (PS) et l'autorisation de sortie sous escorte (ASSE) permettent au condamné de **s'absenter de l'établissement pénitentiaire pendant une durée déterminée et de se rendre en un lieu précis du territoire** en vue notamment de :

- ✓ Préparer sa réinsertion sociale ou professionnelle,
- ✓ Maintenir les liens familiaux,
- ✓ Accomplir une obligation exigeant sa présence.

Les réductions de peine favorisent les efforts de réadaptation, notamment en passant avec succès un examen, en justifiant de progrès réels dans le cadre d'un enseignement ou d'une formation, en suivant une thérapie destinée à limiter les risques de récidive ou en s'efforçant d'indemniser les victimes.

CADRE JURIDIQUE

A. Les permissions de sortir

Une permission de sortir (PS) peut être accordée **autant de fois que nécessaire** à un jeune condamné, **dans les conditions suivantes** :

	Article D.143 CPP	Article D. 143-4 CPP	Article D.145 CPP	Article D. 143-2 CPP	Article D.143-3 CPP	Article D.143-5 CPP
Motifs	✓ Maintien des liens familiaux ✓ Préparation à la réinsertion professionnelle ou sociale	✓ Rencontre avec un employeur potentiel ✓ Examen ✓ Soins ✓ Activité culturelle ou sportive ✓ Vote	✓ Obligation avec présence exigée sans représentation possible ✓ Convocation judiciaire sans visio possible	Condamné en structures d'accompagnement vers la sortie	Condamné en semi-liberté, placement extérieur ou DDSE (AMP)	✓ Maladie d'un proche ✓ Décès d'un proche ✓ Naissance de son enfant
Bénéficiaires	Peine ≤ à 1 an OU Détenu ayant exécuté le tiers de sa peine. OU Subordination de l'octroi de la libération conditionnelle à la condition d'avoir bénéficié d'une ou plusieurs permissions de sortir	Peine/s ≤ cinq ans OU Peine/s supérieures à 5 ans exécutée au 1/2		Pas de condition de délai	Détenu admis au bénéfice de la semi-liberté, du placement extérieur sans surveillance continue de l'administration pénitentiaire ou de la DDSE	Peine ≤ à 5 ans, OU Peine > à 5 ans quand la détenu a exécuté la moitié de sa peine.
Condition spéciale	Expertise psychiatrique lorsqu'un <u>suivi socio-judiciaire</u> aurait pu être prononcé					
Durée	3 jours maximum	1 jour maximum	1 jour maximum	5 jours maximum	Les week-ends et jours fériés	3 jours maximum
Autorités compétentes	JE après avis de la CAP (en cas d'urgence le JE peut se passer de l'avis de la CAP)					

B. Les autorisations de sortie sous escorte



L'autorisation de sortie sous escorte s'effectue sous la **garde de l'administration pénitentiaire ou des services de police/gendarmerie**. Le JE/JAP peut dispenser l'escorte du port de l'uniforme.

Une autorisation de sortie sous escorte peut être accordée à un jeune condamné, **à titre exceptionnel**, dans les conditions suivantes :

	Autorisation de sortie sous escorte
Bénéficiaires	Aucune condition de délai (même si période de sûreté)
Conditions spéciales	Accordée à titre exceptionnel
Autorité compétente	JE après avis de la CAP

C. Les réductions de peine

Conformément au code de procédure pénale (CPP), un jeune condamné peut se voir octroyer des réductions de peine.

Jusqu'au 1^{er} janvier 2023, les réductions de peines sont prévues dans les conditions suivantes :

	Crédit de Réduction de peine (CRP) Article 721 CPP	Réduction de peine supplémentaire (RPS) Article 721-1 CPP	Réduction de peine exceptionnelle (RPE) Article 721-3 CPP	Réduction de peine conditionnelle Article 721-2 CPP
Bénéficiaires	Tout condamné à une peine ≥ à 1 mois (hors la plupart des actes de terrorisme)	- Condamné manifestant des efforts sérieux de réadaptation (Ex : succès à un examen scolaire, universitaire ou professionnel, progrès réels dans le cadre d'un enseignement ou d'une formation, suivi d'une thérapie destinée à limiter les risques de récidive, effort sur l'indemnisation des victimes) - Possible dès la 1^{ère} année d'incarcération - Sauf décision contraire du JE, aucune RPS ne peut être accordée à une personne condamnée pour un crime ou un délit pour lequel le suivi socio-judiciaire est encouru, qui refuse pendant son incarcération de suivre le traitement qui lui est proposé par le JE en application des articles <u>717-1</u> et <u>763-7</u> du CPP	Pour les « repentis » : condamné dont les déclarations ont permis de faire cesser ou d'éviter la commission d'une infraction visée aux art. 706-73 et 706-74 CPP (le vol en bande organisée, association de malfaiteurs, acte de torture et de barbarie en bande organisée...).	Mécanisme permettant de soumettre en fin de peine le condamné à un délai d'épreuve équivalent au temps des CRP et RPS qui lui ont été accordées et durant lequel il lui sera fait interdiction de recevoir la victime ou la partie civile et/ou obligation d'indemniser la partie civile.
Quantum	3 mois pour la 1 ^{ère} année puis 2 mois pour les années suivantes ou 7 jours par mois pour une peine ou une partie de peine inférieure à un an dans la limite de 2 mois par an	Le quantum est laissé à l'appréciation du JE dans la limite maximum de : ✓ 3 mois par an ou 7 jours par mois en cas de peine ou partie de peine inférieure à 1 an. - <u>Si condamnation pour crimes/délits, commis sur un mineur, de meurtre ou assassinat, torture ou actes de barbarie, viol, agression sexuelle ou atteinte sexuelle lorsque le condamné refuse les soins proposés :</u> ✓ 2 mois par an ou 4 jours par mois en cas de peine ou partie de peine inférieure à 1 an.	Quantum laissé à l'appréciation du TE dans la limite maximum du 1/3 de la peine et qui peut être accordée en une ou plusieurs fois.	
Autorité compétente	Calcul effectué par le greffe de l'administration pénitentiaire sous le contrôle du procureur de la République (PR)	- JE après avis de la CAP (sauf urgence) - Accordée une seule fois pour une peine inférieure à 1 an ou - Par fractions annuelles pour une peine supérieure à 1 an	TE sur demande du procureur de la République, le condamné ou son avocat ou d'office	JE après débat contradictoire et sur saisine d'office ou du PR

Postérieurement au 1^{er} janvier 2023, les réductions de peines seront prévues dans les conditions suivantes :

	Crédit de Réduction de peine (CRP) Article 721 CPP	Réduction de peine exceptionnelle (RPE) Article 721-3 CPP	Réduction de peine exceptionnelle (RPE) Article 721-4 CPP	Réduction de peine conditionnelle Article 721-2 CPP
Bénéficiaires	Condamné apportant des preuves suffisantes de bonne conduite (l'absence d'incidents en détention, du respect du règlement intérieur de l'établissement ou des instructions de service, de l'implication dans la vie quotidienne...) et qui ont manifesté des efforts sérieux de réinsertion (suivi avec assiduité d'une formation scolaire, universitaire ou professionnelle ayant pour objet l'acquisition de connaissances nouvelles, des progrès dans le cadre d'un enseignement ou d'une formation, thérapie destinée à limiter les risques de récidive, de l'investissement soutenu dans un programme de prise en charge, des versements volontaires des sommes dues aux victimes et au Trésor public...). - Sauf décision contraire du juge, les RPS seront limitées à hauteur de trois mois par année d'incarcération et de 7 jours par mois pour une durée d'incarcération inférieure à un an lorsque la personne condamnée pour une infraction pour laquelle le suivi socio-judiciaire est encouru ne suit pas le traitement qui lui a été proposé ; la personne condamnée dans les circonstances mentionnées au second alinéa de l'article 122-1 du code pénal refuse les soins proposés ; La personne a été condamnée pour une ou plusieurs des infractions mentionnées aux articles 421-1 à 421-6 du code pénal, à l'exclusion de celles définies aux articles 421-2-5 à 421-2-5-2 du même code ; La personne a été condamnée à une peine privative de liberté pour une ou plusieurs infractions mentionnées aux articles 221-3, 221-4, 222-3, 222-8, 222-10, 222-12, 222-14-1, 222-14-5 et 222-15-1 du code pénal au préjudice d'une personne investie d'un mandat électif public, d'un magistrat, d'un militaire de la gendarmerie nationale, d'un militaire, d'un fonctionnaire de la police nationale, des douanes ou de l'administration pénitentiaire, d'un agent de police municipale, d'un sapeur-pompier professionnel ou volontaire ou de toute autre personne dépositaire de l'autorité publique ;	Pour les « repentis » : condamné dont les déclarations ont permis de faire cesser ou d'éviter la commission d'une infraction visée aux art. 706-73 et 706-74 CPP (le vol en bande organisée, association de malfaiteurs, acte de torture et de barbarie en bande organisée...).	Pour les condamnés ayant permis, au cours de leur détention, y compris provisoire, d'éviter ou de mettre fin à toute action individuelle ou collective de nature à perturber gravement le maintien du bon ordre et la sécurité de l'établissement ou à porter atteinte à la vie ou à l'intégrité physique ou psychique des membres du personnel pénitentiaire ou des détenus de l'établissement.	Mécanisme permettant de soumettre en fin de peine le condamné à un délai d'épreuve équivalent au temps des CRP et RPS qui lui ont été accordées et durant lequel il lui peut lui être fait interdiction de recevoir la victime ou la partie civile et/ou obligation d'indemniser la partie civile. Les obligations applicables au sursis probatoire peuvent être ordonnées.
Quantum	Ne peut excéder six mois par année d'incarcération et quatorze jours par mois pour une durée d'incarcération inférieure à un an.	Quantum laissé à l'appréciation du TE dans la limite maximum du 1/3 de la peine et qui peut être accordée en une ou plusieurs fois.	Quantum pouvant aller jusqu'au tiers de la peine prononcée	
Autorité compétente	La situation du condamné est examinée au moins une fois par an par le JE La réduction de peine est prononcée en une seule fois si l'incarcération est inférieure à une année et par fractions annuelles dans le cas contraire.	TE sur demande du procureur de la République, le condamné ou son avocat ou d'office	Si peine/s inférieures à 7 ans, compétence du TAP Si peine/s inférieures à 7 ans, compétence du JAP, après CAP	JE après débat contradictoire et sur saisine d'office ou du PR

En cas d'inobservation par le condamné des obligations et interdictions qui lui ont été imposées, le juge de l'application des peines peut décider du retrait partiel ou total des remises de peine accordées. Il peut aussi ordonner sa réincarcération.



CONTENU

La permission de sortir est un support à la préparation et à la mise en œuvre d'une mesure d'aménagement de peine, accordant une plus large autonomie au condamné et qui peut à ce titre servir à évaluer le comportement du jeune hors de la détention.

L'autorisation de sortie sous escorte (ASSE) permet au condamné à une peine d'emprisonnement de s'absenter, à titre exceptionnel (visite d'une proche gravement malade, assister à des obsèques par exemple) et sous la garde de l'administration pénitentiaire ou des services de police/gendarmerie, pendant une durée déterminée et de se rendre en un lieu précis du territoire.



Cette mesure n'est pas exercée par la PJJ, le jeune est encadré par l'AP. Le service en détention transmet son avis sur l'opportunité de l'ASSE au chef d'établissement pénitentiaire.

La PS et l'ASSE permettent en outre de :

- ✓ **Garantir le maintien des liens familiaux** pour les jeunes ne pouvant pas bénéficier de mesures d'aménagement de peine donnant lieu à une sortie anticipée de détention,
- ✓ **Préparer le projet d'insertion** en rendant possible la rencontre avec un employeur ou un centre de formation,
- ✓ **Favoriser la préparation de la sortie d'un jeune détenu** en lui permettant de participer à des activités collectives.



MISE EN ŒUVRE

A. La place des services éducatifs de la PJJ dans la demande d'une permission de sortir

1. La demande par le service éducatif en détention

Après avoir vérifié auprès du greffe de l'établissement pénitentiaire l'éligibilité du jeune à une permission de sortir (PS), **le service éducatif en détention recueille** :

- ✓ La demande écrite du jeune,
- ✓ L'avis de l'administration pénitentiaire,
- ✓ L'accord de l'hébergeant pour une demande de PS de plusieurs jours,
- ✓ Les pièces justificatives (hébergement, convocation, rdv médical),
- ✓ Une expertise psychiatrique lorsqu'un suivi socio-judiciaire aurait pu être prononcé.

Le service éducatif en détention formalise un **rapport éducatif** qui comprend :

- ✓ Le motif de la demande de PS (exemples : démarche auprès d'un employeur, visite familiale, participation à une manifestation nationale organisée par la PJJ...),
- ✓ La durée de la PS sollicitée,
- ✓ Les modalités de sortie, d'accompagnement et d'encadrement du jeune durant la PS.

Le service éducatif en détention transmet son rapport au JE/JAP compétent en joignant toutes les pièces justificatives, et informe le service territorial de milieu ouvert le cas échéant. Ce rapport est transmis 15 jours avant la date prévue pour la PS.



Sauf en cas d'urgence, le JE/JAP rend sa décision en CAP. Il convient donc d'anticiper les CAP afin de soumettre la demande dans les meilleurs délais.

2. Le déroulement de la mesure de permission de sortir

La PS peut se dérouler sous deux modalités différentes :

- ✓ **Accompagnement et encadrement éducatif continu** (démarche auprès d'un employeur, participation à une manifestation nationale de la PJJ...).

Dans ce cadre, le jeune est **sous la surveillance et le contrôle continu des éducateurs** chargés de l'accompagner et de l'encadrer.

Les conditions de sortie, telles que formalisées dans la proposition éducative, en particulier l'itinéraire annoncé et les arrêts prévus, doivent être strictement respectés par les éducateurs chargés de l'accompagnement.

Toute soustraction du jeune aux modalités d'encadrement prévues par le JE/JAP **constitue une évasion** et doit faire l'objet d'un **signalement immédiat auprès du chef de l'établissement pénitentiaire et du responsable d'unité de la PJJ (astreinte le week-end)**, qui assurent l'information des autorités judiciaires compétentes et des services de police.

- ✓ **Accompagnement éducatif sans encadrement continu** (visite famille ou séjour familial notamment). Dans ce cas, le rapport au magistrat détaille le déroulement de la PS.

Le jeune est **accompagné par l'éducateur sur le lieu d'hébergement** ou **accompagné en dehors de l'établissement pénitentiaire si l'accueillant assure la prise charge dès la sortie de détention**. L'éducateur rappelle les conditions de la PS :

- o Les modalités de mise en œuvre (horaires, interdictions et obligations particulières),
- o La nécessité d'informer le service éducatif de toute difficulté ou tout incident dans les meilleurs délais.

A la fin de la PS, le service éducatif :

- ✓ Conduit un **entretien avec les représentants légaux** sur le déroulement de la PS lorsqu'il s'agit d'une **visite ou d'un séjour familial**,
- ✓ Assure un **entretien avec le jeune**,
- ✓ Adresse un **rapport au magistrat compétent** pour rendre compte du déroulement de la PS (information au STEMO compétent).

B. La place des services éducatifs de la PJJ dans les réductions de peine

Le **service éducatif en détention** sollicite auprès du **greffe de l'établissement pénitentiaire** la date prévisible de sortie du jeune condamné en prenant en compte le **crédit de réduction de peine (CRP)** et évalue la **réduction de peine supplémentaire (RPS)** dont il pourrait bénéficier.

En réunion de l'équipe pluridisciplinaire, le service éducatif en détention interroge l'équipe de surveillance et l'éducation nationale sur l'opportunité de solliciter auprès du JE/JAP compétent une RPS.

Si l'équipe pluridisciplinaire émet un avis positif, il convient de recueillir :

- ✓ La demande écrite du jeune,
- ✓ L'avis de l'administration pénitentiaire,
- ✓ L'avis de l'éducation nationale.

Le **service éducatif en détention adresse un rapport au JE/JAP compétent qui rend compte des efforts de réadaptation du jeune** (succès à un examen, progrès dans le cadre d'un enseignement ou d'une formation, suivi d'une thérapie...). L'information est adressée au STEMO compétent.

En CAP (sauf urgence), le JE/JAP peut alors accorder une RPS en une seule fois pour une peine inférieure à 1 an ou par fractions annuelles pour une peine supérieure à 1 an.



LE FRACTIONNEMENT ET LA SUSPENSION DE PEINE



C'est quoi ?

Le fractionnement de peine et la suspension de peine sont des mesures d'aménagement de peine d'emprisonnement sans écrou. Le JE/JAP peut ordonner ces mesures pour un motif d'ordre médical, familial, professionnel ou social.



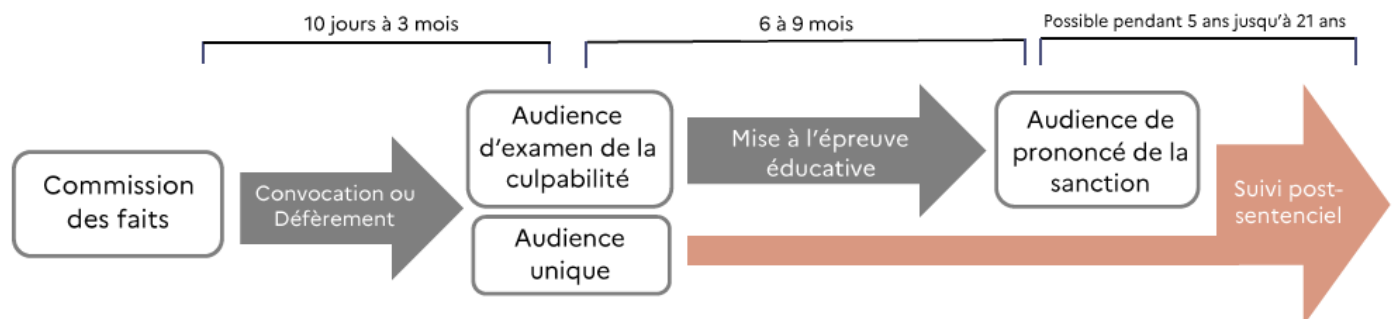
Pourquoi ?

Le fractionnement de peine tient compte d'éléments importants et graves dans la situation familiale, professionnelle, sociale ou sanitaire du condamné nécessitant sa présence à l'extérieur pour des durées répétées et régulières.

La suspension de peine répond à un événement exceptionnel et ponctuel intervenu dans la vie du jeune et nécessitant sa présence à l'extérieur pour une durée déterminée.



A quel moment de la procédure ?



En fonction du quantum de la peine d'emprisonnement, le fractionnement ou la suspension de peine peut être prononcé(e) avant la mise à exécution de la peine ou en cours d'exécution de la peine. Le fractionnement de peine peut également être ordonné ab initio.



Par qui ? (type de structure, SP/SAH)

Les STEMO sont compétents pour la mise en œuvre de ces aménagements de peine.



Textes de référence

- ✓ Code de la justice pénale des mineurs : articles L. 611-2 à 611-9 ; L. 612-1 à 612-4
- ✓ Code de procédure pénale : articles 720-1 à 720-2
- ✓ Code pénal : article 132-27

FRACTIONNEMENT ET SUSPENSION DE PEINE



DÉFINITION

Le fractionnement de peine constitue un mode particulier d'aménagement de peine d'emprisonnement, permettant au condamné d'exécuter sa peine en plusieurs séquences alternées de séjours à l'extérieur et de séjours en détention.

La suspension de peine constitue un mode particulier d'aménagement de peine privative de liberté, permettant de différer pour une durée donnée l'exécution de la peine d'emprisonnement.

Le JE/JAP peut ordonner le fractionnement ou la suspension d'une peine d'emprisonnement pour un motif d'ordre médical, familial, professionnel ou social.



OBJECTIFS

Le fractionnement de peine tient compte d'éléments importants et graves dans la situation familiale, professionnelle, sociale ou sanitaire du condamné nécessitant sa présence à l'extérieur pour des durées répétées et régulières.

La suspension de peine répond à un événement exceptionnel et ponctuel intervenu dans la vie du condamné et nécessitant sa présence à l'extérieur pour une durée déterminée.

A cet égard, le fractionnement ou la suspension de peine permettent :

- ✓ La poursuite du suivi de la scolarité ou d'une formation,
- ✓ Le maintien dans l'emploi,
- ✓ Le maintien des liens familiaux,
- ✓ La continuité des soins.



CADRE JURIDIQUE

Le fractionnement ou la suspension de peine sont des aménagements de peine sans écrou.

Le fractionnement ou la suspension de peine est accordé par le JE selon la procédure de droit commun, **après un débat contradictoire** tenu en chambre du conseil.



	Fractionnement de peine	Suspension de peine
Quantum de peine	Peine <u>correctionnelle</u> ou reliquat restant à exécuter d'une peine <u>correctionnelle</u> ≤ à 2 ans	Peine <u>correctionnelle</u> ou reliquat restant à exécuter d'une peine <u>correctionnelle</u> ≤ à 2 ans ¹⁶
Opportunité	Existence d'un motif d'ordre médical, familial, scolaire, professionnel ou social	
Spécifique	Expertise psychiatrique lorsqu'un <u>suivi socio-judiciaire</u> (SSJ) aurait pu être prononcé	
Ab initio	oui ¹⁷	non
Avant la mise à exécution de la condamnation par le JE en qualité de JAP	oui	oui
Par le JE/JAP pendant l'exécution de la condamnation	oui	oui
Libération sous contrainte (LSC)	non	non
Durée	2 jours à 4 ans	< à 4 ans ¹⁸

Le JE/JAP peut, par ordonnance séparée, imposer au condamné de respecter :

- ✓ Une ou plusieurs mesures de contrôle,
- ✓ Une ou plusieurs obligations et interdictions prévues par les articles 132-44 et 132-45 du code pénal,
- ✓ Une ou plusieurs obligations prévues par l'article L.122-2 du code de justice pénale des mineurs,
- ✓ Un placement prononcé par ordonnance séparée (hors placement en CEF).

Les conditions et obligations fixées peuvent être modifiées par ordonnance motivée du JE à tout moment.

L'ordonnance modificative est susceptible d'appel par le condamné ou par le parquet dans les 24 heures à compter de sa notification.

Le fractionnement ou la suspension d'une peine d'emprisonnement sont des aménagements de peine sans écrou et par conséquent le jeune condamné ne relève pas de la surveillance de l'administration pénitentiaire.



CONTENU

Le fractionnement de peine permet au condamné **d'exécuter sa peine, en plusieurs séquences alternées de séjours à l'extérieur et de séjours à l'intérieur** de l'établissement pénitentiaire.

Le fractionnement de peine permet notamment d'exécuter une peine d'emprisonnement pendant les vacances scolaires.

La suspension de peine permet de **différer pour une raison donnée l'exécution de la peine d'emprisonnement**, en raison d'un événement exceptionnel et ponctuel qui nécessite une présence à l'extérieur.

¹⁶ En cas de suspension pour raisons familiales (article 720-1 CPP) : peine ou reliquat inférieur ou égal à 4 ans. En cas de suspension pour raison médicale (article 720-1-1 CPP) : pas de quantum et la peine peut être criminelle ou correctionnelle.

¹⁷ En cas de fractionnement ordonné ab initio pour un récidiviste : peine inférieure ou égale à 1 an (article 132-27 CP).

¹⁸ En cas de suspension pour raison médicale (article 720-1-1 CPP) : pas de délai.



A. La place des services éducatifs de la PJJ dans la proposition de fractionnement ou de suspension de peine

1. La proposition par le service éducatif de milieu ouvert au JE/JAP

Le STEMO compétent peut proposer un fractionnement de peine :

- ✓ Ab initio dans son rapport éducatif en vue de l'audience de prononcé de la sanction,
- ✓ Avant mise à exécution.

La suspension de peine ne peut être proposée par le STEMO, préalablement à la mise à exécution de la peine d'emprisonnement, qu'une fois le jugement rendu.

2. La demande par le service éducatif en détention au JE/JAP

En cours d'exécution d'une peine d'emprisonnement, et après avoir sollicité auprès du greffe de l'établissement pénitentiaire l'éligibilité du jeune, le service éducatif en détention, en lien avec le STEMO compétent et l'avocat du jeune, peut demander au JE/JAP compétent un fractionnement ou une suspension de peine. Un jeune est éligible s'il remplit toutes les conditions pour prétendre à un AMP (quantum de la peine, moment de la procédure...). Les représentants légaux sont consultés avant d'adresser la demande au magistrat compétent.

3. La constitution du dossier

Le service éducatif à l'origine de la proposition ou de la demande prépare un dossier comprenant les éléments suivants :

- ✓ La demande écrite du jeune,
- ✓ L'avis de l'administration pénitentiaire (lorsque le jeune exécute sa peine d'emprisonnement),
- ✓ L'accord de l'hébergeant,
- ✓ Les pièces justificatives (hébergement, certificat de scolarité, contrat de travail),
- ✓ Une expertise psychiatrique lorsqu'un suivi socio-judiciaire aurait pu être prononcé.

Le rapport éducatif comporte :

- ✓ Le motif de la demande de fractionnement ou de suspension de peine (ex : scolarité, formation, soins),
- ✓ Les modalités de fractionnement de la peine (agenda scolaire par exemple) ou la durée de la suspension de la peine (protocole sanitaire par exemple),
- ✓ Les modalités de sortie, d'accompagnement et d'encadrement du jeune durant la mesure.

Le service éducatif transmet son rapport au JE/JAP compétent en joignant toutes les pièces justificatives. Si la demande émane d'un service éducatif en détention, il en informe le STEMO compétent.

B. Le déroulement de la mesure

Dans le cadre de la mise en œuvre, le STEMO désigné par le JE/JAP pour exercer la mesure :

- ✓ Veille à la bonne coordination des acteurs impliqués (représentants légaux, établissement pénitentiaire et/ou de placement, structure de soins, établissement scolaire...),
- ✓ Assure l'accompagnement éducatif du jeune en veillant au respect des obligations posées par le JE/JAP,
- ✓ Recueille les justificatifs (certificat d'assiduité, bulletins scolaires, attestations de rendez-vous de soins).

Il informe régulièrement le magistrat compétent de l'évolution de la situation du jeune et lui adresse un rapport en cas d'incident ou de manquements significatifs aux obligations.

A la fin de la mesure, le service éducatif :

- ✓ Assure un entretien avec le jeune (et ses représentants légaux s'il est mineur),
- ✓ Adresse un rapport au magistrat compétent pour rendre compte du déroulement de la mesure.

**Direction de la protection
judiciaire de la jeunesse**